

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU

16 juillet 2013

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur **HENON Jean Christophe**.

Présents :

PAULUS Henri-François, VANGOSSUM Georges, PAULUS Jean, PAULUS Jean-Luc, LEDENT-GERADS Suzanne, BASTIN Marie, CAES Raphaël, PIRLET Didier, DANIELS Jean, MARCHAL Richard, MANCININ Virginie , Conseillers.

Excusés :

LERUSE Michel, PIREAUX Anne, WARZÉE Pierre, GRIGNET-COX Cécile, MORMONT Marc

BASTIN Jean-Claude - **Secrétaire communal**,

Ordre du jour

SEANCE PUBLIQUE

- 06316250 (1) CPAS - Compte de l'exercice 2012 ^{1.842.073.521.8}
- 06316149 (2) CPAS - Conseil de l'Action Sociale et Bureau Permanent - Règlement d'Ordre intérieur ^{1.842.075.1}
- 06315793 (3) Projet d'acte avec un échange sans soulte pour cause d'utilité publique rue de la Havée Madeleine. Echange d'un bien appartenant à la commune d'une contenance de 230,70m² à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «Havage», actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 813 B et d'une contenance totale de neuf cent cinquante-cinq mètres catTès (955m²) et d'un bien appartenant à Monsieur BARBIER Jérôme, d'une contenance de 230,70m² à prendre dans une parcelle sise «rue de la Havée Madeleine 29», actuellement cadastrée comme maison,

section B numéro 367 D et d'une contenance totale de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980m²). 2.073.511.3

- 06315792 (4) Promesse de vente concernant l'acquisition par la Commune de parcelles afin d'accéder à l'arrière de l'école communale de Poulseur. Emprise de 9,03 m² à prendre dans une parcelle appartenant à Monsieur VOSSSEN Michel, sise rue des Ecoles (+14), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 25 N3, pour une contenance totale de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m²). 2.073.511.1
- 07318398 (5) Promesse de vente concernant l'acquisition par la Commune de parcelles afin d'accéder à l'arrière de l'école communale de Poulseur. Emprise en pleine propriété de 96,02 m² appartenant à Madame BRAHY Sophie, à prendre dans une parcelle sise rue des Ecoles (+20), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 27 B2, pour une contenance totale de cent trente-six mètres carrés (136 m) ; 2.073.511.1
- 05313611 (6) Marché de services relatifs à l'étude et la coordination santé sécurité relatif aux travaux de création d'une baie dans une classe du bâtiment bas de l'école communale de Oneux 1.851.162
- 06317013 (7) Ratification de la décision du Collège communal du 13 juin 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché «création d'une baie intérieure à l'école bas de Oneux». 1.851.162
- 06316412 (8) Ratification de la décision du Collège communal du 20 juin 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché «Fontaines à eau pour les écoles». 2.073.535
- 06317196 (9) Mesure de police à l'égard des habitants - Passeports biométriques, carte de séjour - Marché de service 1.755.612
- 07317897 (10) Lecture publique - Projet de réseau de lecture publique, informatisation - Convention de création d'un opérateur direct : Bibliothèque Ourthe-Amblève 1.852.11
- 03307188 (11) Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève. Statuts. 1.851.369
- 06315597 (12) Confirmation de la décision du collège communal du 06/06/2013 décidant de mettre les élèves de 6ème année en congé les après midi des 17/18/20 et 21 JUIN 2013 les titulaires de classe étant désignés pour la correction des épreuves certificatives à Sprimont. 1.851.153
- 06316201 (13) Modification des différents règlements portant sur les écoles : projet pédagogique, projet éducatif, règlement des études, règlement d'ordre intérieur, projet d'établissement. 1.851.018
- 07318205 (14) Avantages sociaux octroyés aux écoles communales et libres 1.851.121.7
- 07318406 (15) Marché de fournitures : chaises pour l'école maternelle. Approbation des conditions du marché et du montant estimé. 1.851.163
- 07318407 (16) Marché de fournitures : Acquisition de 12 lits couchettes avec alèses de protection pour les classes maternelles 1.851.163

07317864 (17) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

HUIS - CLOS

- 06315806 (18) Commission communale d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural (CCATM-CLDR) : approbation de la composition 1.777.811.6
- 06316202 (19) Confirmation du renouvellement des membres du conseil de participation. 1.851.018.2
- 06314395 (20) Confirmation des désignations d'enseignantes, à titre temporaire, dans des emplois non vacants, en remplacement d'enseignantes placées en congé de maladie. 1.851.11.08
- 06314396 (21) Candidatures prioritaires pour l'année scolaire 2013/2014 - candidatures à la nomination à titre définitif. 1.851.11.082.37
- 06315598 (22) Confirmation des décisions du collège communal du 06/06/2013 portant sur 2 demandes de congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement. 1.851.11.08
- 06316903 (23) Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 07/05/2013. 1.851.11.08
- 07317804 (24) Demande d'un instituteur primaire de pouvoir disposer d'une DPPR (aménagement de fin de carrière) de type IV à partir du 01/09/2013. 1.851.11.08
- 06316299 (25) Direction d'école - nomination à titre définitif. 1.851.11.08
- 06316395 (26) Personnel Communal : TORTOLANI Paolo - Désignation en tant que secrétaire communal a.i. 2.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

(1) CPAS - Compte de l'exercice 2012 1.842.073.521.8

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le compte 2012 du CPAS arrêté par le Receveur et vérifié et accepté par le Conseil de l'Aide Sociale en sa séance du 21.06.2013;

Le Conseil communal,

A l'unanimité,

APPROUVE le compte 2012 du CPAS se clôturant par un excédent budgétaire de 95.891,26 €, comptable de 99.123,17 € au service ordinaire et un excédent de 0,00€ au service extraordinaire.

(2) CPAS - Conseil de l'Action Sociale et Bureau Permanent - Règlement d'Ordre intérieur 1.842.075.1

Vu le règlement d'ordre intérieur arrêté par le Conseil le 24 08 2007,

Vu l'article 40 de la loi organique,

Attendu qu'il convient d'établir un nouveau règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du CPAS,

Vu le modèle proposé par l'U.V.C.W.,

Vu la décision du Conseil de l'Action sociale du 24/05/2013 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur des organes délibérants du CPAS ;

A l'unanimité,

DECIDE

D'approuver le règlement d'ordre intérieur du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux du service social du centre public d'action sociale ci-après, arrêté par le Conseil de l'Action sociale du 24/05/2013 .

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ORGANES DELIBERANTS DU CPAS

CHAPITRE 1 - LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

CONVOCAATION

Article 1er - Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président. Le conseil se réunit en principe l'avant-dernier vendredi du mois à 17 heures.

En outre, le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit afin d'éviter

toute discussion. La demande doit parvenir au président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conseil de l'action sociale peut décider de modifier le lieu de la tenue des réunions en raison d'une impossibilité pour un membre d'accéder au siège du CPAS de par son handicap momentané ou définitif reconnu.

DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2 - La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et accompagnés d'une note de synthèse explicative.

Les points de l'ordre du jour sont indiqués avec suffisamment de clarté et accompagnés d'une note de synthèse explicative

La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, hors dossiers sociaux ou informations à caractère individuel sur l'aide sociale peuvent être transmises par voie électronique, si le mandataire en a fait la demande par écrit et dispose d'une adresse électronique en vertu du présent paragraphe. Le bureau permanent met à la disposition de chaque membre du conseil de l'action sociale une adresse de courrier électronique personnelle.

Pour le calcul des cinq jours (francs), il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance.

Article 3 - Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil. Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil.

En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4 - Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus à la disposition des membres du conseil, au siège du centre public d'action sociale.

Le secrétaire .du centre public d'action sociale ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le receveur ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des membres du conseil afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.

Les dossiers peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés :

- les jours ouvrables de 8h30 à 16h30

- en dehors des heures normales d'ouverture : le Receveur se tient à disposition des

membres du Conseil de 7h30 à 8h30 et la Secrétaire (sauf le mercredi) de 16h30 à 17h30. Dans un souci d'efficacité, les conseillers sont invités à prendre rendez-vous au préalable. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance.

Article 5.

Par. 1.- Tout membre du conseil de l'action sociale a le droit de prendre connaissance de tous les actes, pièces et dossiers contenant la moindre information susceptible de l'éclairer dans sa prise de décision, à l'exception des notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers. La prise de connaissance des dossiers et notamment des dossiers sociaux s'effectue au siège du centre, sous la surveillance et la responsabilité du secrétaire. Dans le cadre de leur accès aux dossiers, les conseillers sont tenus au secret professionnel et au respect de la vie privée.

Les notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du président, sont soustraits au droit de consultation.

Par. 2.- Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du CP AS, ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par. 3.- Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont ils souhaitent prendre connaissance, le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège communal visé au par. 2.

Article 6 - Etant donné que le conseil de l'action sociale en tant qu'organe a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.

Dans le cadre d'une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le collège qui, conformément à l'article 109 de la loi organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

Article 7 - Le procès-verbal de la séance précédente est tenu à la disposition des membres du conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le procès-verbal peut également, lorsque le conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

QUORUM

Article 8 - Le conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 9 - Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Il est de la responsabilité du secrétaire et du président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977.

Article 10 - Le président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le conseil. Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le président qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du CPAS. Les GSM seront fermés. Le président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

Article 11 - Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

Le président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne le fait sur la liste de présence; les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le président constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion

Article 12 - A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente. Tout membre a le droit de réclamer contre la rédaction du procès-verbal.

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 - Le président porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux et fait toutes les communications qui intéressent le conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle soit sont adressés au conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. En matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le CP AS doit statuer dans les 30 jours.

Article 14 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

Article 15 - Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.

Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Article 16 - La parole ne peut pas être refusée par le président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après:

1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision;
2. pour demander que la question soit reportée;
3. pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial;
4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité;
5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement;
6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.

Article 17 - Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.

Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le président ne peut que le ramener à celui-ci; si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole;

- qui tiennent des propos injurieux, discriminatoires, sexistes ou racistes.

Article 18 - Aucun membre du conseil, ni le bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le président n'en décide autrement.

Article 19 - Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clôt la réunion. Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20 - Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil. Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au président de lui accorder la parole.

Lorsque le bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Article 21 - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou au vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

Article 22 - Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le président clôt la discussion.

Article 23 - Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS

Article 24 - Sans préjudice de l'article 31 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale, le conseil (ou le bureau permanent si la compétence lui a été déléguée) décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale à la population. Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

HUIS CLOS

Article 25 - Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le conseil et leur présence sera limitée au(x) point(s) qui les concernent.

D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

MODE DE VOTATION

Vote à haute voix.

Article 26 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du conseil votent à haute voix, par oui ou par non, dans l'ordre de préséance établi le cas échéant en application de l'article 62 du présent règlement. Le président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le président aidé du secrétaire. Le président proclame le résultat des votes.

Scrutin secret.

Article 27

Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Le terme "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, de présentation de candidats et de peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire. Sans préjudice de l'article 28, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le président aidé du secrétaire; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

A vont de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 28 - Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel, a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage ..

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Article 29 - Conformément à l'article 27, par. 6, 2ème alinéa de la loi organique, les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent et d'un comité spécial n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du bureau permanent et des comités spéciaux.

En ce qui concerne les comités spéciaux, il est désigné des membres suppléants en cas d'empêchement du membre effectif empêché conformément à l'article 27, par. 1er, alinéa 2 de la loi organique.

CHAPITRE II. - LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX

LE BUREAU PERMANENT

Article 30 - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du CPAS assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès verbaux.

Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.

En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des CP AS.

Le bureau permanent se réunit au siège du CPAS à moins qu'il n'en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Article 31 - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

Article 32 - Conformément à l'article 27, par. 1, 1er alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.

Il peut, sur rapport du secrétaire, infliger aux membres du personnel rémunérés par le CPAS et dont la nomination est attribuée aux autorités du CPAS les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 288 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-8 CDLD).

Le bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-19 CDLD).

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du CPAS, en ce compris le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur local et le comptable spécial. Toute suspension préventive prononcée par le bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil de l'action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 311 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-21 CDLD). En outre, le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1er, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1er de la loi organique.

LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 33 - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le comité spécial du service social est composé de 3 membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par 3 de la loi organique.

Il est donné la possibilité au comité spécial du service social, de désigner, en son sein, des membres suppléants aux membres effectifs empêchés. Les membres suppléants doivent figurer dans le même acte de présentation [NDLR: lire "sur la même liste" l'alinéa n'ayant pas été modifié] que les membres effectifs concernés (L.O., art. 27, par. 1er. al. 2).

Le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assure, le cas échéant, le secrétariat.

A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du centre pour assister aux réunions du comité spécial du service social. Ce membre est chargé de la rédaction des procès- verbaux.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social.

Article 34 - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui est déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1er, alinéa 4 de la loi organique des CP AS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale. Le comité spécial peut être désigné pour une durée déterminée ou indéterminée, mais cette durée ne peut pas se prolonger au-delà de l'installation du nouveau conseil.

Article 35 - Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux ou l'un d'entre eux désigné à cet effet par le Secrétaire sont entendus aux réunions dudit comité.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET/OU AU BUREAU PERMANENT

Article 36 - Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au bureau permanent et aux comités spéciaux.

LES REGLES DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE DES CONSEILLERS

Article 37 - Conformément à l'article 40, al 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les CPAS, les conseillers de l'action sociale s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;
8. déclarer avant la délibération ou le vote tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;

12. encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin;

dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:

- au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;

- à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;

- au respect du personnel :

- à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;

- à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise

dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.

- à se présenter uniquement chez le (la) secrétaire pour demande d'informations;

- à ne pas utiliser les photocopieuses du CPAS ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;

- à ne pas utiliser les logiciels du CPAS directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;

- en visitant un établissement/service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et/ou du secrétaire.

- à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...)

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;
19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;
20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet des fonds et/ou subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publiques;
21. s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.
22. respecter les dispositions de la loi du 11 juin 2002, de la loi du 17 juin 2002 et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, relatives au harcèlement moral ou sexuel à l'encontre du personnel ou d'autres membres du conseil de l'action sociale;
23. respecter les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac, et à l'interdiction de fumer dans les lieux publics. Le secrétaire du CPAS peut agir à titre de conseiller en éthique.

Article 38 - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1er, alinéa 4 de la loi organique. Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent et aux comités spéciaux.

Article 39 - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance après avoir approuvé le procès-verbal rédigé séance tenante. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

Article 40 - Le procès-verbal de la réunion précédente est mis à leur disposition suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire. Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres tenus à cet effet.

Article 41 - Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux.

CHAPITRE III - LES RÉUNIONS CONJOINTES DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Article 42 - Conformément à l'article L 1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 26bis, par. 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 43 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du CP AS par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 44 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal.

Article 45 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du CP AS.

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que le quorum soit atteint, tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE IV- DIVERS

REMPLACEMENT DU PRESIDENT

Article 46 - En cas d'empêchement ou d'absence, le (la) président(e) peut désigner un membre du conseil en vue d'assumer ses fonctions. A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de président(e) sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté.

Est considéré comme empêché le président qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché(e), le (la) président(e) qui prend un congé en application de l'article 15, par. 3 de la loi organique (décr. 26.4.2012).

Il(Elle) notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption. A l'occasion du congé, il est procédé au remplacement pour la durée du congé conformément à l'article 14 de la L.O. si le groupe politique, qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé, le demande.

Le président est entièrement libre de son choix, lors de la désignation du membre• du conseil qui le remplace temporairement.

Le président remplaçant possède donc toutes les prérogatives et compétences rattachées à la fonction du président effectif.

En cas de décès ou de démission du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, et sans préjudice du vote d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le conseil communal

Article 47 - Le président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.

Le courrier entrant au nom du CP AS est ouvert par le président qui veillera à le transmettre au secrétaire. Si le courrier n'a pas été ouvert dans un délai de 24 heures, il appartiendra au secrétaire de l'ouvrir.

AIDE URGENTE

Article 48 - Le conseil de l'action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.

A cette fin, il constitue au besoin un comité spécial chargé de l'examen des demandes et il veille à ce que ce dernier se réunisse et prenne les décisions en temps opportun.

Article 49 - Conformément à l'article 28, par. 3 de la loi organique, le président peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide. Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre de la commune où il se trouve, le président doit lui accorder l'aide urgente requise.

Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus aux articles 50 à 51 du présent règlement.

Article 50 - Cette aide peut être financière, dans ce cas elle sera limitée au montant du revenu d'intégration auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 05 02.

Article 51 - Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 46 du présent règlement.

Article 52 - L'aide peut également être accordée sous forme de bons à valoir en nature (alimentaire, chauffage, pharmaceutique, ..). La valeur totale de ces bons ne peut excéder le montant prévu à l'article 50.

Article 53 - Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le président transmettra la demande à l'organe compétent.

Article 54 - Conformément à l'article 58, par. 3 de la loi organique la décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.

Article 55 - La décision du président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au secrétaire et au receveur du Centre.

Article 56 - En principe toutes les décisions du président auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable. Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du président, instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion de l'organe compétent pour la ratification.

Article 57 - La décision du président est soumise à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion.

Article 58 - Cet organe statue sur la ratification de l'aide accordée par le président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le paiement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non récupération de l'aide accordée.

Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

Article 59 - Dans le cas où le président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du (de la) président(e).

Article 60 - En vue de l'exécution des décisions d'aide financières urgentes prises par le (la) président(e), une provision de 250 € est constituée.

Le membre du personnel désigné par le receveur pour assurer la gestion de cette provision est Madame Claudine Magnée, assistante sociale.

Cette provision sera reconstituée par le receveur dès réception de la décision (de la) président(e) afin que cette provision reste constante.

REMPLACEMENT DU SECRETAIRE

Article 61 - Le conseil de l'action sociale prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du (de la) secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du (de la) secrétaire ou de vacance de l'emploi, le conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire (art. 45, par. 2, L.O. CPAS).

Article 62 - Le (La) secrétaire peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du centre. Cette autorisation sera donnée par le conseil ou le bureau permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le conseil de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

INTERDICTIONS

Article 63- Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil:

1. D'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.

2. De prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil, le bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.

3. De défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre.

4. D'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire.

5. D'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

Article 64- Interdictions spécifiques au président du conseil de l'action sociale Conformément à l'article 1125- 1 du CDLD, le président du CPAS ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du conseil de l'action sociale être:

une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires parmi les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne

secrétaire et receveur du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité dans laquelle une personne se trouve. Elle reste dépendante du pouvoir communal.

Conformément à l'article L 1125-2 du CDLD, ne peuvent être• membres du collège communal, président du CPAS inclus:

les ministres des cultes et les délégués laïques;

les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal.

A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des CPAS, conformément à l'article L 1122-19 du CDLD, il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président du CPAS inclus):

1 0 d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président du CPAS inclus):

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

3° d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;

4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune (CDLD, art. L 1125-10).

ORDRE DE PRESEANCE

Article 65 - L'ordre de préséance des membres du conseil de l'action sociale est le suivant:

1. le président (ou son remplaçant le cas échéant);
2. les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au conseil de l'action sociale (ou à la CAP); à égalité de durée de mandat, le doyen d'âge parmi les partis qui respectent des principes démocratiques au sens de l'article 7, 2ème alinéa, 6° de la loi organique et qui adhèrent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

COMPETENCES COLLEGIALES

Article 66 - Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du conseil ne peuvent s'exercer que collégalement. Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision.

Le conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

SECRET

Article 67 - Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus au secret.

VERIFICATION DE CAISSE

Article 68 - A la fin de chaque trimestre, les membres désignés à cet effet par le conseil de l'action sociale procèdent à la vérification de la caisse et des écritures du receveur. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations à l'intention du conseil (art. 93, L.O. CPAS).

TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 69 - Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du président sont identiques à ceux des échevins de la commune.

Pour chaque réunion du conseil, les membres du conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le conseil communal. Ce jeton de présence est dû lorsque le conseil ou le comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Pour chaque réunion du bureau permanent et des comités spéciaux; les conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé par les conseillers communaux par le Conseil Communal.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 70 - Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le conseil communal.

Article 71 - Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.

Article 72 - Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions de conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux.

(3) Projet d'acte avec un échange sans soulte pour cause d'utilité publique rue de la Havée Madeleine. Echange d'un bien appartenant à la commune d'une contenance de 230,70m² à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit «Havage», actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 813 B et d'une contenance totale de neuf cent cinquante-cinq mètres catTés (955m²) et d'un bien appartenant à Monsieur BARBIER Jérôme, d'une contenance de 230,70m² à prendre dans une parcelle sise «rue de la Havée Madeleine

29», actuellement cadastrée comme maison, section B numéro 367 D et d'une contenance totale de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980m2). 2.073.511.3

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Vu la décision du Collège communal du 29 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité : Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier." à Jm Lacasse et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mars 2012 approuvant le cahier spécial des charges N° del 03208276/cdu 1.811.111.3/projet 20100012 et le montant estimé du marché "Marché de travaux. Programme triennal année 2012. Divers travaux de sécurité Cheminement piéton à Mont rue du Village et rue des Béolles, mur de soutènement rue Havée Madeleine, glissières de sécurité rue Havée Madeleine et rue du Thier, entrées de village à Oneux, rue de l'Aunaie et rue du Thier.", établis par l'auteur de projet, Jml Lacasse Et Monfort sprl, Thier Del Preu 1 à 4990 Sart.

Considérant que ces travaux impliquent l'acquisition, pour cause d'utilité publique, de l'emprise suivante :

- Une emprise à réaliser rue Havée Madeleine, contenance de 230,70m2 à prendre dans une parcelle sise "rue de la Havée Madeleine 29", actuellement cadastrée comme maison, section B numéro 367 D et d'une contenance totale de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980m2), visant à réaliser un mur de soutènement de la voirie rue Havée Madeleine et d'une liaison entre cette voirie et le sentier dit du « Pasay des Gattes »;

Considérant que Monsieur BARBIER a sollicité, afin de maintenir la superficie de son exploitation, l'échange de ce bien avec un bien appartenant à la commune d'une contenance de 230,70m2 à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit "Havage", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 813 B et d'une contenance totale de neuf cent cinquante-cinq mètres carrés (955m2) ;

Vu le plan dressé le 21 mai 2012 références dossier n°694, plan n°2, par le Géomètre expert Gilles Hendricé ;

Vu l'attestation délivrée en date du 26 avril 2012 par BARBIER Jérôme, rue Havée Madeleine 29 à 4170 Comblain-au-Pont, détenteur d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D :

« Je soussigné, BARBIER Jérôme, rue Havée Madeleine 29 à 4170 Comblain-au-Pont, détenteur d'un droit réel sur la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D partie, telle que reprise au plan réf. : dossier 694, plan n° 2 du 31 janvier 2011 dressé par le géomètre expert G. HENDRICE, atteste donner mon accord pour céder à la Commune de Comblain-au-Pont l'emprise nécessaire à la réalisation des travaux de réalisation d'un mur de soutènement rue de la Havée Madeleine, tels que mentionnés sur le plan du bureau LACASSE n°3/6 du 23/02/2012.

Cette cession se fera aux conditions fixées par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège dans le cadre d'un échange avec la parcelle communale cadastrée première division, section D, n° 813 B partie.

La Commune de Comblain-au-Pont est autorisée à prendre possession immédiatement de cette parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D partie, telle que reprise sur le plan du bureau LACASSE n°3/6 du 23/02/2012.

La procédure sera poursuivie devant le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège dès accord de toutes les parties »;

Considérant, au vu de ce qui précède, cet échange relève de l'utilité publique, celui-ci permettant à la commune de Comblain-au-Pont de disposer de la surface nécessaire à la réalisation d'un mur de soutènement de la voirie rue Havée Madeleine et d'une liaison entre cette voirie et le sentier dit du « Pasay des Gattes » ;

Vu le courrier du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège du 19 juin 2012 estimant que l'échange porte sur deux terrains de même superficie et de même valeur, l'échange ayant donc lieu sans soulte quelque soit la valeur attribuée;

Vu le projet d'acte 62026/C/179/1 du 7 juin 2013 rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Considérant que la décision du Conseil sera exécutée à la condition que l'autorité de tutelle ne s'y oppose pas avant l'écoulement du délai d'annulation qui lui est imparti ;

Par voix pour, voix contre et abstentions

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1.

De désigner le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour agir et signer en lieu et place du Collège dans l'acte d'échange pour cause d'utilité publique sans soulte avec Monsieur BARBIER Jérôme Sébastien Benjamin (NN: 80.08.15.067-55), né à Liège, le 15 août 1980, demeurant et domicilié à (4130) Esneux, Souverain-Pré, 45, de la parcelle cadastrée première division, section B, n° 367D partie, avec la parcelle communale cadastrée première division, section D, n° 813 B partie, telles que reprises au plan réf. : dossier 694, plan n° 2 du 31 janvier 2011 dressé par le géomètre expert G. HENDRICE, en vue de réaliser un mur de soutènement de la voirie rue Havée Madeleine et d'une liaison entre cette voirie et le sentier dit du « Pasay des Gattes », l'échange permettant à Monsieur BARBIER, entrepreneur, de maintenir la superficie de son exploitation.

Article 2.

Marque son accord sur le projet d'acte 62026/C/179/1 du 7 juin 2013 rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège

Article 3.

La notification de la décision aux parties et la passation des actes ne pourront avoir lieu avant l'écoulement du délai d'annulation imparti à l'autorité de tutelle.

Article 4.

Déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 5.

De soumettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

ACTE D'ECHANGE D'IMMEUBLES

L'an deux mille treize, Le

Nous, André LHOUTE, Commissaire au Comité d'acquisition d'immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART, Comparaissant devant nous :

Monsieur BARBIER Jérôme Sébastien Benjamin (NN: 80.08.15.067-55), né à Liège, le 15 août 1980, demeurant et domicilié à (4130) Esneux, Souverain-Pré, 45.

Lequel déclare avoir fait le 16 mai 2012 une déclaration de cohabitation légale, avec Madame WERON Karol, devant l'Officier de l'Etat civil d'Esneux.

Ci-après dénommé « le comparant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, ici représentée par le Fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 61, paragraphe premier, de la loi-programme du 6 juillet 1989 et en exécution d'une délibération du Conseil

communal en date du .

Ci-après dénommée «le Pouvoir public ».

ECHANGE

Le Pouvoir public, représenté par le Fonctionnaire instrumentant, déclare céder à titre d'échange au comparant, qui accepte, le bien désigné ci-après sous A, aux conditions indiquées dans le présent acte.

En échange, le comparant déclare céder au Pouvoir public, pour lequel accepte le Fonctionnaire instrumentant, le bien désigné ci-après sous B, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DESIGNATION DES BIENS

A) BIEN CEDE PAR LE POUVOIR PUBLIC DESCRIPTION CADASTRALE

62026 - COMBLAIN-AU-PONT - lère division/ Comblain-au-Pont - MC 70

Une contenance de DEUX CENT TRENTE MÈTRES CARRÉS ET SEPTANTE DÉCIMÈTRES CARRÉS (230,70m²) à prendre dans une parcelle sise au lieu-dit "Havage", actuellement cadastrée comme bois, section D numéro 813 B et d'une contenance totale de neuf cent cinquante-cinq mètres carrés (955m²).

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré bleu au plan numéro levé et borné le 21 mai 2012 par Monsieur Gilles Hendricé, plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par le comparant et par le Fonctionnaire instrumentant.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien fait partie du domaine de la Commune de Comblain-au-Pont depuis plus de trente ans.

OCCUPATION

Le Pouvoir public déclare que le bien cédé est libre d'occupation.

B) BIEN CEDE PAR LE COMPARANT

DESCRPTION CADASTRALE

62026 - COMBLAIN-AU-PONT - lère division / Comblain-au-Pont MC 7480

Une contenance de DEUX CENT TRENTE MÈTRES CARRÉS ET SEPTANTE DÉCIMÈTRES CARRÉS (230,70m²) à prendre dans une parcelle sise "rue de la Havée Madeleine 29", actuellement cadastrée comme maison, section B numéro 367 D et d'une contenance totale de neuf cent quatre-vingts mètres carrés (980m²).

Ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Ce bien figure sous liseré jaune au plan précité.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien appartenait antérieurement et il y a plus de trente ans à Madame Denise Jeanne Marie DEHOSSAY, née à Comblain-au-Pont le 2 mai 1922, pour l'avoir acquis suivant un acte reçu le 20 juillet 1957 par Maître BANQUET, notaire à Sprimont.

Madame Denise DEHOSSAY est décédée le 30 juin 2006. Sa succession a été recueillie aux termes d'un testament olographe du 25 mars 2004 déposé au rang des minutes de Maître Scavée, notaire à Xhoris, du 10 octobre 2006, après réduction des legs qui excédaient la quotité disponible, le bien concerné a donc été recueilli par Monsieur Alan Dewit à concurrence de onze mille deux cent seize euros quatre vingt cent et pour le surplus par ses six enfants par parts égales, à savoir:

DEWIT Marcelle Laure, née à Uccle le 18 juin 1943. DEWIT Daniel Arthur, né à Uccle le 23 septembre 1944. DEWIT Pierre Gabriel, né à Uccle le 5 février 1947. DEWIT Yvette Denise, née à Etterbeek le 16 janvier 1950. DEWIT Alain Didier, né à Ixelles le 9 juin 1958.

DEWIT Denise Monique, née à Watermael-Boitsfort le 18 octobre 1963.

Aux termes d'un acte avenü le 18 décembre 2007 par devant Maître DE TERW ANGNE, notaire à Ans, avec l'intervention de Maître SCA VEE, notaire à Xhoris, les consorts DEWIT ont vendu ledit bien à Monsieur Jérôme BARBIER, acte transcrit à la Conservation des hypothèques de Huy le 24 décembre 2007, numéro 11387.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien cédé est libre d'occupation ..

II.- BUT DE L'ECHANGE

Le présent échange a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de réaliser un mur de soutènement de la voirie me Havée Madeleine et d'une liaison entre cette voirie et le sentier dit du "Pasay des Gattes".

III.- CONDITIONS

Article 1.- Le présent échange a lieu sans soulte.

Article 2.- Les biens sont échangés en toute propriété, dans l'état où ils se trouvent, avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, y compris celles résultant de la jonction au domaine public, le tout à leurs frais, risques et périls exclusifs, sans intervention du copermutant ni recours contre lui, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers ou sur la loi. Les copermutants, chacun en ce qui le concerne, déclarent qu'à leur connaissance il n'existe aucune servitude qui grève les biens échangés et qu'eux-mêmes n'en ont conféré aucune.

L'acte d'acquisition du bien cédé par Monsieur Barbier stipule que « Dans l'acte du vingt juillet mil neuf cent cinquante sept par Maître Jean-Marie Ranquet, Notaire à Anthisnes, il est repris ce qui suit: « Il est convenu et ce, à titre de servitude réelle, que la route donnant

accès aux deux trous d'exploitation étant sur une partie de la propriété Toussaint et sur une partie de la propriété Gillard, devra restée servitude mutuelle et réciproque pour les deux lots, tant pour les camions et véhicules que pour les piétons, à titre perpétuelle et sans indemnité », Les vendeurs déclarent que cette servitude n'existe plus et qu'elle n'est plus matériellement utilisable. La partie acquéreuse s'engage à respecter cette servitude et à la faire respecter à ses ayants droit »,

En vue de permettre la surveillance, l'entretien et la réparation des constructions se trouvant sur le bien cédé par Monsieur Barbier, il est créé sur le chemin d'accès restant lui appartenir, vers le bien cédé, une servitude réelle de passage pour piétons et véhicules, au profit du bien cédé.

Article 3.- Les copermutants se garantissent mutuellement de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Article 4.- Les copermutants ont la propriété des biens échangés à compter de ce jour. Ils en auront la jouissance à compter du même moment.

Les copermutants seront tenus de supporter le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférents aux biens reçus en échange à compter du premier janvier prochain.

Article 5.- Les biens sont échangés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef des copermutants que dans celui des précédents propriétaires.

Article 6.- L'échange a lieu sous les garanties ordinaires de droit.

Chacun des copermutant prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie au sujet des constructions, vices ou défauts apparents ou cachés de la nature du sol ou du sous-sol, de la mitoyenneté ou non des murs ou clôtures, ni de la contenance indiquée dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte à chacun des copermutants. Ils ne pourront exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenant ou aboutissant.

S'il y a lieu, l'abornement des biens échangés, le long de la propriété appartenant à chacun des copermutants, se fera, aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

Article 7.- Toutes canalisations ou autres qui se trouveraient actuellement dans les biens et qui n'appartiendraient pas aux copermutants ne font pas partie de l'échange et sont réservés à qui de droit.

IV.- MENTIONS LEGALES

URBANISME

Les copermutants déclarent qu'ils ont pu se documenter au sujet de l'existence éventuelle de plans d'aménagement du territoire auxquels serait soumis les biens échangés en vertu du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et des autres lois, décrets et règlements en cette matière.

Les copermutants déclarent :

- qu'à ce jour il ne leur a été notifié aucune prescription d'ordre urbanistique, ni avis de remembrement, ni projet d'expropriation.
- n'avoir pas connaissance que le bien vendu ait fait l'objet d'une mesure de protection prise en vertu de la législation sur les monuments, les sites et les fouilles.

En application de l'article 85 du CW ATUPE et d'après les renseignements qui leur ont été délivrés par le Collège communal de Comblain-au-Pont le 18 septembre 2012, les biens échangés:

- sont situés en forestière au plan de secteur de Huy-Waremme adopté par arrêté royal du 20 novembre 1981;

- sont situés est situé sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont:

» Règlement en matière d'isolation thermique et ventilation des bâtiments (art. 530 et s. CWATUPE);

» Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments au parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et s. CW ATUPE);

» Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et s. CWATUPE);

- sont situés hors zone d'assainissement au P.A.S.H (Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique)

- sont situés à proximité(+/- 150 mètres) d'un site Natura 2000;

- sont repris au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature):

synclinal, zone centrale fermée;

- sont traversés par le chemin vicinal n°1 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Comblain-au-Pont.

. que l'administration communale n'est pas en mesure de donner, dans le délai utile, tout ou partie des informations dont question à l'article 150 bis, §1, 7° du CWATUPE, soit parce qu'elle ne détient pas lesdites informations qui sont en possession des concessionnaires ou d'autres administrations, soit parce que le degré d'accessibilité au terrain ou à la voirie est tributaire du projet de construction, copie de la liste des sociétés ou services à consulter est repris dans le courrier de la ville dont question ci-avant dont copie a été remise antérieurement à chacun des copermutants ;

. qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la qualité à bâtir du terrain tant qu'un certificat d'urbanisme n'a pas été obtenu;

. n'avoir pas connaissance de ce que le bien fait l'objet d'un permis de bâtir, de lotir ou d'urbanisme délivré après le 1 " janvier 1977, ni de certificat d'urbanisme datant de moins de 2 ans et qu'il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §§ 1 " et 2 ou aucun des actes et travaux soumis à permis d'urbanisme ;

. attirer l'attention sur le fait :

1° qu'aucun des actes ou travaux visés par les dispositions ci-dessus ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu;

2° qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;

3 ° que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le Fonctionnaire instrumentant déclare avoir satisfait au prescrit de l'art. 90 du CWATUPE et que dans sa réponse, du 17 août 2012, le Collège communal de Comblain-au-Pont «n'a pas d'objection ou de remarque particulière par rapport au projet de division », dans sa réponse du 9 août 2012, le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne signale «je n'ai pas d'objection à formuler à propos de la division projetée».

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Le vendeur déclare qu'aucun dossier d'intervention ultérieure tel que défini par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles n'a été établi; aucun entrepreneur n'ayant opéré relativement au bien depuis le 1er mai 2001.

ASSAINISSEMENT DES SOLS

En relation avec le Décret wallon du 5 décembre 2008, en vigueur, non encore susceptible d'application, relatif à la gestion des sols, les copermutants, déclarent, chacun pour ce qui le concerne :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, chaque copermutant, pour ce qui le concerne, est exonéré de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien cédé.

DECLARATIONS EN MATIERE DE CAPACITE Le comparant déclare :

- qu'il n'a à ce jour déposé aucune requête en règlement collectif de dettes auprès du juge des saisies dont la décision d'admissibilité rendrait indisponible son patrimoine ;
- qu'il n'est pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Le comparant déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

V.- DISPOSITIONS FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public fait élection de domicile en ses bureaux et le comparant en son domicile.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le Fonctionnaire instrumentant certifie que les nom, prénoms, lieu et date de naissance du comparant, tels qu'ils sont renseignés ci-dessus, sont conformes aux indications des documents suivant dont il a pris connaissance : une copie certifiée conforme d'un extrait d'acte de naissance délivré par l'officier d'Etat civil de Liège le 17 juillet 2012 et avoir pu identifier les parties aux présentes, qui déclarent autoriser le Fonctionnaire instrumentant à faire mention de son numéro d'identification au registre national, au vu de sa carte d'identité.

PRO FISCO.(161 2°)

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique.

En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2° du code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE.

Passé à , date que dessus.

Le comparant déclare qu'il a pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant sa signature.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec Nous, fonctionnaire instrumentant.

(4) Promesse de vente concernant l'acquisition par la Commune de parcelles afin d'accéder à l'arrière de l'école communale de Poulseur. Emprise de 9,03 m² à prendre dans une parcelle appartenant à Monsieur VOSSSEN Michel, sise rue des Ecoles (+14), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 25 N3, pour une contenance totale de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m²). 2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un accès à l'arrière de l'école communale accessible aux véhicules du service communal des travaux (transport de matériels, travaux, ...) ;

Considérant que la création de cet accès implique une emprise de NEUF MÈTRES CARRÉS TROIS DÉCIMÈTRES CARRÉS (9,03 M²) à prendre dans une parcelle appartenant à Monsieur VOSSSEN Michel Antoine Joseph, né à Ougrée (Seraing) le 11 septembre 1963, connu au registre national sous le numéro 63.09.11.143-40, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Communale, numéro 2, parcelle sise rue des Ecoles (+14), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 25 N3, pour une contenance totale de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m²) ;

Vu le plan dressé le 26 juin 2007, référence 07-02, par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont

Considérant, au vu de ce qui précède, cette acquisition relève de l'utilité publique et plus spécialement en vue d'aménager une issue de secours pour l'école communale (parcelle numéro 27 Z) attenante au bien ;

Vu la promesse de vente rédigée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, référence dossier n°62026/168/1, répertoire n°268/2013 et signée le 17 mai 2013 par Monsieur VOSSSEN Michel Antoine Joseph, né à Ougrée (Seraing) le 11 septembre 1963, connu au registre national sous le numéro 63.09.11.143-40, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Communale, numéro 2 ;

Considérant que la promesse de vente est valable pendant un délai de trois mois à compter du 17 mai 2013 ;

Unanimentement,

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1.

Marque son accord sur la promesse la promesse de vente rédigée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, référence dossier n°62026/168/1, répertoire n°268/2013 et signée le 17 mai 2013 par Monsieur VOSEN Michel Antoine Joseph, né à Ougrée (Seraing) le 11 septembre 1963, connu au registre national sous le numéro 63.09.11.143-40, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Communale, numéro 2, relative à la vente d'une emprise de NEUF MÈTRES CARRÉS TROIS DÉCIMÈTRES CARRÉS (9,03 M2) à prendre dans une parcelle sise rue des Ecoles (+14), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 25 N3, pour une contenance totale de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m2) .

Marque son accord sur la levée de l'option.

Désigne le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour signifier la levée de l'option ainsi que pour préparer l'acte authentique d'acquisition et pour agir et signer en lieu et place du Collège l'acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique

Article 2.

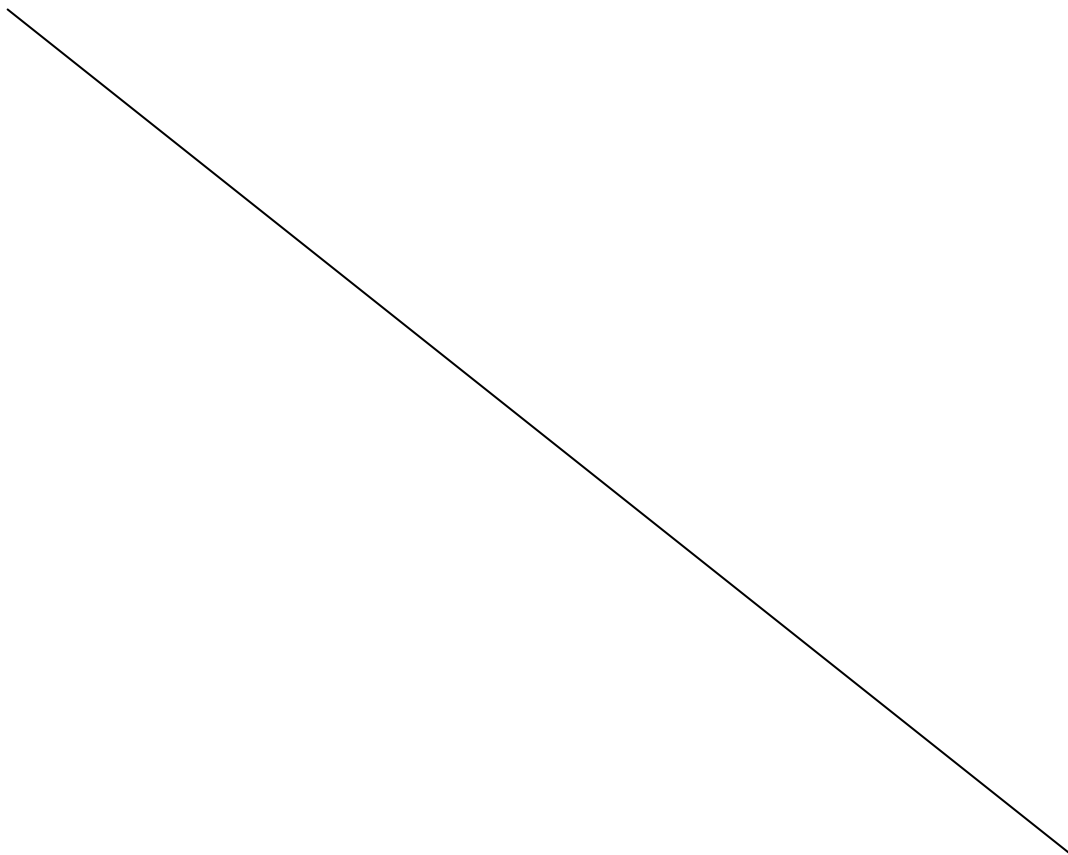
La vente se réalisera aux conditions énoncées dans la promesse de vente susmentionnée et pour le prix de deux cent quatre-vingts euros (280,00 €).

Article 3.

Déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4.

De soumettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.



PROMESSE DE VENTE L'an deux mille treize, le 17 mai

Nous, Guy DEKEMPENER, Commissaire Comité d' Acquisition d'Immeubles de LIEGE, agissant pour compte de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT, actons la convention suivante intervenue entre:

A COMPARU:

Monsieur VOSSEN Michel Antoine Joseph, né à Ougrée (Seraing) le 11 septembre 1963, connu au registre national sous le numéro 63.09.11.143-40, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue de la Communale, numéro 2 ;

Ci-après dénommé « le comparant » ou « le promettant ».

PROMESSE

Le comparant déclare s'engager à vendre à la Commune de COMBLAIN-AU-PONT le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le fonctionnaire instrumentant déclare accepter cette promesse de vente au nom ladite Commune, sans cependant engager cette dernière à acquérir ce bien.

I.- DESIGNATION DU BIEN COMBLAIN-AU-PONT 2ème division - 61051 POULSEUR A l'article numéro 01367 de la matrice cadastrale :

Une emprise de NEUF MÈTRES CARRÉS TROIS DÉCIMÈTRES CARRÉS (9,03 M2) à prendre dans une parcelle sise rue des Ecoles (+14), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 25 N3, pour une contenance totale de cent quatre-vingt-huit mètres carrés (188 m2) ; Emprise ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Tel que le bien figure sous liseré bleu au plan dressé le 26 juin 2007 par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

OCCUPATION

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

II.- CONDITIONS DE LA PROMESSE

1.- La présente promesse de vente est valable pendant un délai de trois mois à compter de ce jour. Pendant ce délai, le comparant ne peut retirer sa promesse. Il s'engage en outre à ne consentir, pendant le même délai, aucun droit réel sur le bien, ni aucun bail ou quelque autre droit d'occuper le bien.

2.- La vente se réalisera si la Commune de COMBLAIN-AU-PONT lève l'option dans le délai fixé. La levée de l'option pourra se réaliser :

- soit par la signature de l'acte authentique d'acquisition reçu par le fonctionnaire du Comité d' Acquisition d'Immeubles de Liège dans les deux mois de la levée de l'option ;

soit par signification au comparant, par exploit d'huissier ou par notification par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la promesse de vente et la signification ou la notification forment, par leur réunion, le titre de la vente.

3.- En cas de levée de l'option dans le délai fixé, la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « Conditions de la vente » et pour le prix ferme et définitif de DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir au comparant en raison de la vente du bien.

III.- CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de levée de l'option, la vente s'opérera aux conditions ordinaires de droit et, en outre, aux conditions suivantes :

CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune de COMBLAIN-AU-PONT acquerra le bien pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'aménager une issue de secours pour l'école communale (parcelle numéro 27 Z) attenante au bien.

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le promettant garantira la Commune de COMBLAIN-AU-PONT de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du promettant que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la Commune aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge du promettant.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien sera vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de . l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la Commune de COMBLAIN-AU-PONT.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long de la propriété restant appartenir au promettant, se fera aux frais de la Commune. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES

Commune de COMBLAIN-AU-PONT souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le promettant déclare dès à présent qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune.

RESERVE

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus du bien et qui n'appartiendraient pas au promettant ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit. L'acquéreur prendra seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuels de ces installations, sans intervention quelconque du promettant dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

La Commune de COMBLAIN-AU-PONT aura la propriété du bien à dater de la levée de l'option. Elle en aura la jouissance à dater du jour du paiement du prix et au plus tard trois mois à dater de la levée de l'option.

La Commune supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à partir de la levée de l'option.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique de vente, dans les trois mois à compter de la passation de ce dernier. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à la Commune, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

FRAIS

Tous les frais de l'acte de vente sont à charge de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le comparant déclare qu'il dispensera le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

III.- DISPOSITIONS FINALES

1.-FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT.

2.- IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié le promettant au vu de sa carte d'identité.

3.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique, la Commune de COMBLAIN-AU-PONT fait élection de domicile au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée, numéro 40 à 4000 Liège, et le promettant en son adresse indiquée en tête des présentes.

DONT ACTE.

Passé à COMBLAIN-AU-PONT, et signé par le promettant et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

(5) Promesse de vente concernant l'acquisition par la Commune de parcelles afin d'accéder à l'arrière de l'école communale de Poulseur. Emprise en pleine propriété de 96,02 m² appartenant à Madame BRAHY Sophie, à prendre dans une parcelle sise rue des Ecoles (+20), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 27 B2, pour une contenance totale de cent trente-six mètres carrés (136 m²)
2.073.511.1

Le conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi que l'octroi de droit d'emphytéose ou de superficie.

Considérant qu'il y a lieu d'aménager un accès à l'arrière de l'école communale accessible aux véhicules du service communal des travaux (transport de matériels, travaux, ...) ;

Considérant que la création de cet accès implique une emprise en pleine propriété de NONANTE-SIX METRES CARRES DEUX DECIMETRES CARRES (96,02 m²) à prendre dans

une parcelle propriété de Madame BRAHY Sophie Annie, née à Charleroi, le 6 septembre 1975, connue au registre national sous le numéro 75.09.06.098-02, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont, rue des Ecoles, numéro 12, parcelle sise rue des Ecoles (+20), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 27 B2, pour une contenance totale de cent trente-six mètres carrés (136 m) ;

Vu le plan dressé le 26 juin 2007, référence 07-02, par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont

Considérant, au vu de ce qui précède, cette acquisition relève de l'utilité publique et plus spécialement en vue d'aménager une issue de secours pour l'école communale (parcelle numéro 27 Z) attenante au bien ;

Vu la promesse de vente rédigée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, référence dossier n°62026/168/2/c, répertoire n°263/2013 et signée le 15 mai 2013 par Madame BRAHY Sophie Annie, née à Charleroi, le 6 septembre 1975, connue au registre national sous le numéro 75.09.06.098-02, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont, rue des Ecoles, numéro 12

Considérant que la promesse de vente est valable pendant un délai de trois mois à compter du 15 mai 2013 ;

A l'unanimité,

Le Conseil communal

DECIDE

Article 1.

Marque son accord sur la promesse la promesse de vente la promesse de vente rédigée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, référence dossier n°62026/168/2/c, répertoire n°263/2013 et signée le 15 mai 2013 par Madame BRAHY Sophie Annie, née à Charleroi, le 6 septembre 1975, connue au registre national sous le numéro 75.09.06.098-02, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont, rue des Ecoles, numéro 12 relative à la vente d'une emprise en pleine propriété de NONANTE-SIX METRES CARRES DEUX DECIMETRES CARRES (96,02 m2) à prendre dans une parcelle sise rue des Ecoles (+20), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 27 B2, pour une contenance totale de cent trente-six mètres carrés (136 m) ;

Marque son accord sur la levée de l'option.

Désigne le Comité d'acquisition d'immeubles de Liège pour signifier la levée de l'option ainsi que pour préparer l'acte authentique d'acquisition et pour agir et signer en lieu et place du Collège l'acte authentique d'acquisition pour cause d'utilité publique

Article 2.

La vente se réalisera aux conditions énoncées dans la promesse de vente susmentionnée et pour le prix de mille quatre cent vingt euros (1.420,00€).

Article 3.

Déclare dispenser Monsieur le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

Article 4.

De soumettre la présente décision à la tutelle générale d'annulation.

PROMESSE DE VENTE

L'an deux mille treize, le 15 mai 2013

Nous, Guy DEKEMPENER, Commissaire Comité d' Acquisition d'Immeubles de LIEGE, agissant pour compte de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT, actons la convention suivante intervenue entre :

A COMPARU:

Madame BRAHY Sophie Annie, née à Charleroi, le 6 septembre 1975, connue au registre national sous le numéro 75.09.06.098-02, domiciliée à 4171 Comblain-au-Pont, rue des Ecoles, numéro 12;

Ci-après dénommée « la comparante » ou « la promettante ».

PROMESSE

La comparante déclare s'engager à vendre à la Commune de COMBLAIN-AU-PONT le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

Le fonctionnaire instrumentant déclare accepter cette promesse de vente au nom ladite Commune, sans cependant engager cette dernière à acquérir ce bien.

I. • DESIGNATION DU BIEN COMBLAIN-AU-PONT 2e division - 61051 POULSEUR A l'article numéro 02078 de la matrice cadastrale :

Une emprise en pleine propriété de NONANTE-SIX METRES CARRES DEUX DECIMETRES CARRES (96,02 m2) à prendre dans une parcelle sise rue des Ecoles (+20), actuellement cadastrée en nature de garage, section C, numéro 27 B2, pour une contenance totale de cent trente-six mètres carrés (136 m) ;

Emprise ci-après dénommée « le bien ».

PLAN

Tel que le bien figure sous liseré beige au plan dressé le 26 juin 2007 par Monsieur E. BERTRAND, Géomètre-Expert Juré à 4170 Comblain-au-Pont, plan dont le comparant déclare avoir pris connaissance.

OCCUPATION

La comparante déclare que le bien est libre d'occupation.

II.- CONDITIONS DE LA PROMESSE

1.- La présente promesse de vente est valable pendant un délai de trois mois à compter de ce jour. Pendant ce délai, la comparante ne peut retirer sa promesse. Elle s'engage en outre à ne consentir, pendant le même délai, aucun droit réel sur le bien, ni aucun bail ou quelque autre droit d'occuper le bien.

2.- La vente se réalisera si la Commune de COMBLAIN-AU-PONT

lève l'option dans le délai fixé. La levée de l'option pourra se réaliser :

soit par la signature de l'acte authentique d'acquisition reçu par le fonctionnaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège dans les deux mois de la levée de l'option ;

soit par signification à la comparante, par exploit d'huissier ou par notification par lettre recommandée à la poste. Dans ce cas, la promesse de vente et la signification ou la notification forment, par leur réunion, le titre de la vente.

3.- En cas de levée de l'option dans le délai fixé, la vente se réalisera aux conditions ci-après mentionnées sous « Conditions de la vente » et pour le prix ferme et définitif de MILLE QUATRE CENT VINGT EUROS (1.420,00 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités de quelque nature que ce soit pouvant revenir à la promettante pour la vente du bien.

III.- CONDITIONS DE LA VENTE

En cas de levée de l'option, la vente s'opérera aux conditions ordinaires de droit et, en outre, aux conditions suivantes :

CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune de COMBLAIN-AU-PONT acquerra le bien pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue d'aménager une issue de secours pour l'école communale (parcelle numéro 27 Z) attenante au bien.

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

La promettante garantira la Commune de COMBLAIN-AU-PONT de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien sera vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef de la promettante que dans le chef des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges, la Commune aurait la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure. Il en serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais de retrait de la consignation seraient à charge de la promettante.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien sera vendu dans l'état où il se trouve, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour la Commune de COMBLAIN-AU-PONT.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long de la propriété restant appartenir à la promettante, se fera aux frais de la Commune. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES

Commune de COMBLAIN-AU-PONT souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues, qui pourraient grever le bien, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur des titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

La promettante déclare dès à présent qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et qu'elle-même n'en a conféré aucune.

RESERVE

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus du bien et qui n'appartiendraient pas à la promettante ne feront pas partie de la vente et seront réservés à qui de droit. L'acquéreur prendra seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuels de ces installations, sans intervention quelconque de la promettante dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPÔTS

La Commune de COMBLAIN-AU-PONT aura la propriété du bien à dater de la levée de l'option. Elle en aura la jouissance à dater du jour du paiement du prix et au plus tard trois mois à dater de la levée de l'option.

La Commune supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien vendu à partir de la levée de l'option.

PAIEMENT DU PRIX

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription de l'acte authentique de vente, dans les trois mois à compter de la passation de ce dernier. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à la Commune, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

FRAIS

Tous les frais de l'acte de vente sont à charge de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT.

.. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

La comparante déclare qu'elle dispensera le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique.

III.- DISPOSITIONS FINALES

1.-FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de la Commune de COMBLAIN-AU-PONT.

2.- IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié la promettante au vu de sa carte d'identité.

3.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de l'acte authentique, la Commune de COMBLAIN-AU-PONT fait élection de domicile au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, rue de Fragnée, numéro 40 à 4000 Liège, et la promettante en son adresse indiquée en tête des présentes.

DONT ACTE.

Passé à COMBLAIN-AU-PONT, et signé par la promettante et le fonctionnaire instrumentant, après lecture.

(6) Marché de services relatifs à l'étude et la coordination santé sécurité relatif aux travaux de création d'une baie dans une classe du bâtiment bas de l'école communale de Oneux

1.851.162

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services relatif au projet de création d'une baie dans une classe du bâtiment bas de l'école communale d'Oneux (Comblain-au-Pont)" ;

Considérant le cahier spécial des charges N° n°20130007/del05313611/cdu1.851.162 relatif à ce marché établi par le Secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que les travaux doivent être réalisés durant les congés scolaires 2013 afin d'accueillir la totalité des enfants dans de bonnes conditions,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-52.

A l'unanimité,

D E C I D E

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 16 mai 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Marché de services relatif au projet de création d'une baie dans une classe du bâtiment bas de l'école communale d'Oneux (Comblain-au-Pont)".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-52.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(7) Ratification de la décision du Collège communal du 13 juin 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché «création d'une baie intérieure à l'école bas de Oneux». 1.851.162

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "création d'une baie intérieure à l'école des de Oneux" à sprl LACASSE MONFORT, Thier del Preux, 1 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que vu le nombre d'élèves prévus en 2013-2014 à l'école d'Oneux il s'avère nécessaire d'agrandir une classe par la création d'une baie, travaux à exécuter durant les vacances scolaires d'été 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) de ce marché ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 20130007/del23316404/cdu1.851.162 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, sprl LACASSE MONFORT, Thier del Preux, 1 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Percement d'une baie de 385 x 240 x 60 cm (Longueur x hauteur x largeur). Fourniture poutrelle), estimé à 2.076,00 € hors TVA ou 2.511,96 €, 21% TVA comprise

* Lot 2 (Percement d'une baie de 385 x 240 x 60 cm (Longueur x hauteur x largeur). Travaux), estimé à 4.100,00 € hors TVA ou 4.961,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.176,00 € hors TVA ou 7.472,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-52 et sera financé par fonds propres ;

Unanimentement,

D E C I D E

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 13 juin 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "création d'une baie intérieure à l'école des de Oneux".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/724-52.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(8) Ratification de la décision du Collège communal du 20 juin 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché «Fontaines à eau pour les écoles». 2.073.535

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la consommation d'eau potable par souci de prévention santé, d'économie et de protection de l'environnement ;

Attendu que les fontaines doivent être installées durant les vacances d'été ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2013 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Fontaines à eau pour les écoles" ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° n°20130008/del06316412/cdu2.073.535 pour ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/749-98 ;

Unanimement,

D E C I D E

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 20 juin 2013 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et du mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Fontaines à eau pour les écoles".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/749-98.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(9) Mesure de police à l'égard des habitants - Passeports biométriques, carte de séjour - Marché de service 1.755.612

Attendu qu'il y a lieu de prendre toute les dispositions pour la mise en œuvre obligatoire de la délivrance des passeports biométriques ;

Vu l'offre de ADEHIS ;

Attendu qu'une subvention de 2 x 2.334,00 € est versée par le SPF Intérieur Registre National et le SPF Affaires Etrangères ;

Le Conseil communal,

Unanimentement,

DECIDE

- De procéder à l'achat de deux pack biométrique Mono-box RA-PC pour le prix de HTVA 2x3.289,00 € ;
- De marquer son accord pour un forfait d'installation des deux packs pour un coût de HTVA 1.480,00 € ;
- De marquer son accord pour l'achat d'un BeID PINpad – arrowUp, lecteur de carte d'identité pour le prix HTVA de 330,00 €.

La dépense est inscrite au budget extraordinaire de 2013, article 104/742-53, projet 20130012.

La dépense totale est donc de TVAC 10.149,48 € - 4.668,00 € = 5.481,48 €

(10) Lecture publique - Projet de réseau de lecture publique, informatisation - Convention de création d'un opérateur direct : Bibliothèque Ourthe-Amblève 1.852.11

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques du 30 avril 2009.

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les bibliothèques publiques du 19 juillet 2011;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 novembre 1998 arrêtant les conditions d'une convention de LECTURE PUBLIQUE entre les communes d'Aywaille et Comblain-au-Pont en créant le réseau des bibliothèques d'Ourthe-Amblève;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 février 2003 marquant son accord pour la sollicitation de la reconnaissance de la « Bibliothèque Ourthe-Amblève » en catégorie A.

Considérant qu'il y a lieu que la bibliothèque de Hamoir puisse être reconnue en qualité d'opérateur du Réseau public de la Lecture;

Considérant que le maintien de cette reconnaissance impose l'association aux communes d'Aywaille et de Comblain-au-Pont, d'autres communes de manière à rentrer dans la tranche des réseaux de bibliothèque de 25.000 à <35.000 habitants et ainsi garantir 5 subventions emplois ;

Considérant que les communes de Ferrières et de Hamoir ont sollicité l'entrée dans le réseau « Bibliothèque Ourthe-Amblève »

Considérant qu'il y a lieu de créer sur le territoire de compétence de ces Communes un opérateur direct - Bibliothèque locale d'Ourthe-Amblève afin de pouvoir répondre aux conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité;

Considérant en outre que cette association amènera une plus grande efficacité sur le terrain par une collaboration entre bibliothécaires possédant des compétences complémentaires et pouvant travailler en synergie;

Considérant que le territoire des quatre communes constitue une unité géographique et un bassin de vie structuré notamment autour d'établissements scolaires du niveau secondaire et de pôles commerciaux ou administratifs;

Sur proposition du Collège,

Unanimentement,

DECIDE:

D'approuver le projet de Convention entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française - Bibliothèque locale d'Ourthe Amblève.

Projet de Convention entre différents pouvoirs organisateurs pour la création d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française

Entre les communes de :

-AYWAILLE, représentée par M Philippe DODRIMONT, Bourgmestre et Mme Michelle CRAHAY, Secrétaire communale conformément à la décision du Conseil communal du

- COMBLAIN-AU-PONT, représentée par M Jean-Christophe HENON, Bourgmestre et M Jean-Claude BASTJN, Secrétaire communal conformément à la décision du Conseil communal du

- HAMOIR, représentée par M Patrick LECERF, Bourgmestre

et M Jean-Claude BASTJN, Secrétaire communal jJ conformément à la décision du Conseil communal du

- FERRIERES, représentée par M Frédéric LEONARD, Bourgmestre

Et Mme Denise KERSTEN, Secrétaire communale conformément à la décision du Conseil communal du

ci-après dénommés « les parties »,

IL EST CONVENU:

Titre I: l'opérateur direct - Bibliothèque locale

Article 1 - Création et nom de l'opérateur :

Les parties décident de s'associer en vue de créer sur le territoire de compétence des Communes où elles sont situées un opérateur direct - Bibliothèque locale dans le respect des conditions et critères déterminés par le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture et les Bibliothèques publiques et par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011 portant application du Décret précité.

Cet opérateur est appelé« Bibliothèque locale d'Ourthe-Amblève »

Article 2 - Objectifs :

La création d'un opérateur direct sur le territoire de compétence des parties a pour objectif la mise en place pour les usagers d'un accès uniforme à toutes les bibliothèques reprises au sein de l'opérateur et aux services et collections qu'elles proposent en vue d'un meilleur service à la population.

Article 3 - Composition :

Cet opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- bibliothèque communale d'Aywaille, rue Nicolas Lambercy n° 7 bibliothèque communale de Sougné-Remouchamps, rue de la Re.Ife n°9 bibliothèque communale de Harzé, place de Chézy n°2
- bibliothèque communale de Comblain-au-Pont, rue des Grottes n°17 bibliothèque communale de Poulseur, place Puissant n°5 bibliothèque communale de Hamoir, rue Gilles Del Cour n°6
- bibliothèque communale de Comblain-la-Tour, Château Biron, Parc communal bibliothèque communale de Xhoris-Ferrières, route de Hamoir n°34

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque locale est la commune d'Aywaille.

Titre II: Organisation de l'opérateur

Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à mettre notamment en place au sein de l'opérateur:

- un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux de la politique culturelle communale ou supra-communale du territoire où l'action est développée;
- un règlement d'ordre" intérieur unique, joint à la présente, reprenant notamment les modalités d'application de la présente convention;
- un catalogue collectif;
- le Conseil de développement de la Lecture.

Article 5 - Relations entre les différents pouvoirs organisateurs :

Les relations entre les pouvoirs organisateurs concernant la gestion et la maintenance du catalogue, le processus de concertation et l'échange de données bibliothéconomiques ou permettant le pilotage de l'action sont réglées par un Comité de coordination qui réunit des représentants de chaque pouvoir organisateur partie à la présente convention. L'Inspecteur de la Culture compétent est convié aux réunions du Comité.

Article 6 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter l'opérateur direct aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 7 - Politique concertée des acquisitions :

Les acquisitions et la répartition des collections seront concertées, de manière à respecter les exigences de l'Arrêté du 19 juillet 20 Il précité et de permettre la réalisation du plan quinquennal de développement de l'opérateur.

Article 8 - Gestion de l'opérateur :

La gestion de l'opérateur est informatique : catalogue unique informatisé pour toutes les entités de l'opérateur avec visibilité via un OPAC de l'ensemble des collections depuis chaque implantation.

Ces modalités permettent notamment l'accessibilité et la localisation des ressources de l'ensemble des bibliothèques et/ou infrastructures de l'opérateur de manière à ce qu'elles soient accessibles à l'usager dans toutes ces implantations. •

Article 9 - Prêt inter bibliothèques :

Les parties s'engagent à mettre en place au sein de l'opérateur le prêt inter bibliothèques et à participer au prêt inter bibliothèques développé entre les différents opérateurs de la Communauté française.

TITRE III: RESSOURCES HUMAINES

Article 10 - Modalités diverses :

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription) aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans toutes les entités de l'opérateur.

Les parties déterminent ensemble les modalités de prêt au sein de l'opérateur. Celles-ci sont les mêmes dans toutes les bibliothèques de l'opérateur.

L'ensemble des modalités de prêt et d'accès aux différents services des entités de la Bibliothèque locale d'Ourthe-Ambève sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur joint à la présente et ratifié par les Conseils communaux des différentes parties.

Article 11 - Engagement des membres du personnel :

Chaque partie conserve la charge de désigner, administrer et révoquer les membres du personnel des bibliothèques dont elle est le pouvoir organisateur.

Article 12 - Prestations :

Sous réserve de l'accord du pouvoir organisateur dont il dépend et en fonction des nécessités de l'opérateur ou d'une des entités, un membre du personnel pourra être appelé, de façon occasionnelle, à prêter sur une ou plusieurs bibliothèques ou infrastructures d'une autre entité

Titre IV: Budget

Article 13 -Budget annuel d'activité

Le Comité de coordination établira chaque année pour le mois de juin le budget annuel d'activité de l'opérateur. Ce budget sera soumis à l'approbation des collèges de chaque partie.

Article 14 - Les collections et l'outil informatique

Chaque commune inscrira à son budget les crédits nécessaires permettant l'acquisition des ouvrages imposés par la législation.

Chaque commune s'engage à inscrire à son budget les crédits nécessaires à l'acquisition et/ou la maintenance de l'outil informatique permettant de gérer ses collections conformément à la législation.

Article 15 - Charges mobilières et immobilières :

Chaque pouvoir organisateur prend en charge le bâtiment dans lequel est/ sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructures) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériels 'Y trouvant.

Article 16 - Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que ses bibliothèques perçoivent.

Article 17 - Subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») :

Les subventions de la Communauté française au titre d'intervention dans la rémunération des permanents seront perçues par chaque pouvoir organisateur, selon la répartition prévue à l'article 18 ci-dessous en contrepartie du fait qu'elle assume la charge du personnel pour lequel il est subventionné.

Article 18 - Subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents :

La répartition des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents est répartie comme suit :

Aywaille : 4 temps pleins et 3 subventions Comblain-au-Pont : 1 temps plein et 1 subvention Hamoir : 23 h/semaine et 2/3 subvention, Ferrières : 15 h/semaine et 1/3 subvention .

Au cas où l'opérateur se verrait octroyer un nombre différent de subventions, la répartition de ces nouvelles subventions sera déterminée d'un commun accord par les parties.

Article 19 - Subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités:

Les subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités émanant de la Communauté française, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées au pouvoir organisateur coordinateur, et réparties par lui entre les parties en fonction des frais encourus par chacune dans le cadre de la réalisation du plan.

Article 20 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement I d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Titre V: Dispositions diverses

Article 21 - Validité de la convention :

La présente convention prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin des cinq années du plan quinquennal de développement.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention en vue d'y adjoindre un avenant ou pour la réécrire en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse avoir des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé;
- changement de la catégorie de reconnaissance ou du nombre de subventions «permanent» reçues;

Article 22 -Autre(s) convention(s) :

La présente convention annule toute convention précédemment établie par les mêmes parties ou certaines d'entre elles pour le même sujet.

Fait à

(11) Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève. Statuts. 1.851.369

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L1511-1 et suivants relatifs à la coopération entre communes et aux associations de projet ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier les articles L3131-1 et L3131-2 relatifs à la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu les articles 1522 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (1)

Considérant qu'il y a lieu de permettre à la Promotion Sociale d'Ourthe-Vesdre-Ambève de poursuivre son objet qui est de dispenser des formations relevant de la Promotion sociale sur les communes de Aywaille, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Esneux, Sprimont et Trooz, cela avec pour objectifs l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle , sociale, culturelle et sociales ainsi que la réponse aux besoins et demande de formation des entreprises, des administrations , de l'enseignement et des différents acteurs socio-économiques ;

Considérant que la structuration de la Promotion Sociale d'Ourthe-Vesdre-Ambève est de nature à en assurer la continuité ;

Vu le projet de statuts, référence 00016513-001/SW de l'association de projet « Promotion Sociale O-V-A, rédigé par Maître Hugues AMORY, notaire associé à la résidence de Louveigné, rue du Perréon 19 ;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser la structure de coopération entre les communes d'Ourthe-Ambève-Vesdre visant à faciliter la dispense de formations relevant de la promotion sociale à l'intention des personnes de 15 ans au moins, en la dotant d'une personnalité juridique ;

Vu la décision du Conseil communal du 09/09/2011 marquant son accord quant à la dotation à la Promotion sociale d'Ourthe-Vesdre-Ambève d'une personnalité juridique sous forme d'Association de Projet ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2012 approuvant la décision du Conseil communal du 09 septembre 2011 ;

Vu le projet d'acte constitutif de l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre –Ambève » de Maître Hugues AMORY, Notaire à Louveigné, référence du projet n° 000016513-001/SW transmis le 27 mai 2013 ;

Attendu que le projet d'acte prévoit un apport en numéraire de la commune de Comblain-au-Pont dans le capital social de l'association de projet pour un montant de 550 € à libéré en totalité à la signature de l'acte ;µ

Vu le plan financier prévoyant un subside des communes pour un montant total de 7.500 € pour les années 2013,2014 et 2015 ;

Attendu que le montant des frais et honoraires relatifs à l'acte s'élève à un total de 1.950 € TVAC à répartir entre les communes associés ;

Unaniment,

Le Conseil communal :

Approuve le le projet d'acte constitutif de l'association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre –Ambève » de Maître Hugues AMORY, Notaire ;

La commune de Comblain-au-Pont sera représentée lors de la signature de l'acte par Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Secrétaire communal

Approuve le plan pour les années 2013,2014 et 2015, la part de subvention de la commune de Comblain-au-Pont devant être arrêté au moment du vote du budget annuel ;

Marque son accord sur l'apport en numéraire de la commune de Comblain-au-Pont dans le capital social de l'association de projet pour un montant de 550 € à libéré en totalité à la signature de l'acte sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire devant l'inscription de ce montant au budget extraordinaire 2013 ;

Marque son accord pour la prise en charge de la part des frais et honoraires relatifs à cet acte pour un montant total de 143 €.

Soumet la présente décision à la tutelle spéciale d'approbation.

Association de projet « Promotion Sociale O-V-A »

CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE TREIZE Le

Devant Nous, Hugues AMORY, notaire associé à la résidence de Louveigné, rue du Perréon, 19.

ONT COMPARU

1. La COMMUNE DE SPRIMONT, à 4140 Sprimont, rue du Centre 1, ici représentée par Monsieur Claude ANCION, Bourgmestre, et Madame France JANS, Secrétaire Communale, agissant en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire Communal de la Commune de Sprimont, et représentant à eux deux le Collège Communal de ladite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

et en conformité avec la délibération du Conseil Communal du douze septembre deux mille onze, approuvé par le Gouvernement wallon en date du douze janvier deux mille douze, dont copies resteront ci-annexées.

2. La COMMUNE D'AYWAILLE, à 4920 Aywaille, rue de la Heid, ici représentée par Monsieur Philippe DODRIMONT, Bourgmestre, et Madame Michèle CRAHAY, Secrétaire Communale, agissant en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire Communal de la Commune d' Aywaille, et représentant à eux deux le Collège Communal de la dite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Et en conformité avec la délibération du Conseil Communal du vingt-deux août deux mille onze, approuvé par le Gouvernement wallon en date du douze janvier deux mille douze, dont copies resteront ci-annexées.

3. La COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT, à 4170 Comblain-au-Pont place Leblanc 13, ici représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Claude BASTIN, Secrétaire Communal, agissant en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire Communal de la Commune de Comblain-au-Pont, et représentant à eux deux le Collège Communal de la dite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Et en conformité avec la délibération du Conseil Communal du neuf septembre deux mille onze, approuvé par le Gouvernement wallon en date du douze janvier deux mille douze, dont copies resteront ci-annexées.

4. La COMMUNE D'ESNEUX, à 4130 Esneux, place Jean d'Ardenne 1, ici représentée par Madame Laura IKER Bourgmestre, et Monsieur Stefan KAZMIERCZAK Secrétaire Communal, agissant en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire Communal de la Commune d'Esneux, et représentant à eux deux le Collège Communal de la dite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Et en conformité avec la délibération du Conseil Communal du vingt-neuf septembre deux mille onze, approuvé par le Gouvernement wallon en date du douze janvier deux mille douze, dont copies resteront ci-annexées.

5. La COMMUNE DE TROOZ, à 4870 Trooz, rue de l'Eglise 22, ici représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre, et Monsieur Bernard FOURNY, Secrétaire Communal, agissant en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire Communal de la Commune de Trooz, et représentant à eux deux le Collège Communal de la dite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Et en conformité avec la délibération du Conseil Communal du douze septembre deux mille onze, approuvé par le Gouvernement wallon en date du douze janvier deux mille douze, dont copies resteront ci-annexées.

6. La COMMUNE DE CHAUDFONTAINE, à 4 0 5 3 Embourg, avenue du Centenaire 14, ici représentée par Monsieur Daniel BACQUELAINE Bourgmestre, et Monsieur Richard GILLET, Secrétaire Communal, agissant en qualité de Bourgmestre et de Secrétaire Communal de la Commune de Chaudfontaine, et représentant à eux deux le Collège Communal de la dite commune, selon l'article 1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Et en conformité avec la délibération du Conseil Communal du trente et un août deux mille onze, approuvé par le Gouvernement wallon en date du douze janvier deux mille douze, dont copies resteront ci-annexées.

Lesquels comparants nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

I. ACTE CONSTITUTIF A. Constitution

Conformément à l'article L1512-2 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ils déclarent constituer une association de projet, sous la dénomination «Promotion sociale O-V-A », dont le siège social sera établi à 4140 Sprimont place Joseph Wauters 15.

B. Plan financier

Le notaire atteste qu'un plan financier, établi le * signé par les comparants, lui a été remis. Chaque associé reconnaît en avoir reçu copie conformément à l'article L1522-1 du code de la démocratie locale.

II. STATUTS

CHAPITRE I. - Dénomination, siège, objet, durée, associés.

Article 1. Dénomination

L'association prend pour dénomination « Promotion sociale O-V-A ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement, et de façon lisible, de la mention « association de projet ».

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi place Joseph Wauters 15 dans la commune de Sprimont, dans l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège de l'association pourra être déplacé en tout autre lieu dans une des communes de l'association par simple décision du conseil de gestion, qui veillera à la publication de cette décision aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. Objet

L'association a pour but de faciliter la dispense de formations relevant de la Promotion sociale sur le territoire des six communes, à savoir, la commune d' Aywaille, la commune de Chaudfontaine, la commune de Comblain-au-Pont, la commune d'Esneux, la commune de Sprimont, la commune de Trooz, à l'intention des personnes âgées de quinze ans au moins. Ces formations doivent être reconnues par la Communauté Française. Conformément au décret du dix-huit avril mil neuf cent nonante et un organisant l'enseignement de Promotion sociale, les finalités de l'enseignement de Promotion sociale sont de :

Concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;

Répondre aux besoins et demandes de formations émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

Elle peut également rapportant directement ou organiser des conférences,

accomplir tous les actes se indirectement à son objet et des expositions, des animations et autres activités visant à valoriser les formations.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Article 4. Caractère public de l'association

Quelque soit son objet, l'association exerce des missions de service public et est à ce titre une personne morale de droit public.

Le caractère public de l'association est prédominant dans ses rapports avec les associés, ses agents et tout tiers ainsi que dans toute communication interne ou externe.

En tant que telle, l'association peut poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique, contracter des emprunts, accepter des libéralités et recevoir des subventions des pouvoirs publics.

Tout apport et toute acquisition doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'association de projet.

Article 5. Durée

L'association est constituée pour une durée de six ans.

Aucun retrait n'est possible avant le terme fixé à la constitution de l'association de projet. Elle est reconductible pour une période ne dépassant pas six ans, sans cependant que cette décision de reconduction ne puisse prendre effet lors d'une législature communale postérieure.

Moyennant l'accord unanime de tous les associés, l'association pourra être dissoute anticipativement.

Au terme de l'association, celle-ci est mise en liquidation. La destination des biens acquis sur la base d'un arrêté d'expropriation devra être maintenue à des fins d'utilité publique.

Article 6. Associés

Les associés sont les communes d' Aywaille, de Chaudfontaine, de Comblain-au-Pont, d'Esneux, de Sprimont et de Trooz, toutes précitées.

CHAPITRE II. - CAPITAL Article 7. Apports - libération

7.1. Apport en numéraire

Le capital social (fixe) de l'association est constitué en numéraire, totalement libéré, d'une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS (7500) euros représentée par sept mille cinq cent parts sociales (7500) sans désignation de valeur nominale.

Les associés déclarent souscrire à l'intégralité du capital social et libérer chacun leur souscription comme suit

La commune d'Aywaille : mille deux cent parts sociales pour mille deux cents euros libéré en totalité.

La commune de Chaudfontaine: deux mille cent dix parts sociales pour deux mille cent dix euros libéré en totalité.

La commune de Comblain-au-Pont : cinq cent cinquante parts sociales pour cinq cent cinquante euros libéré en totalité.

La commune d'Esneux : * parts sociales pour * euros libéré en totalité.

* parts sociales pour * euros

La commune de Sprimont libéré en totalité.

La commune de Trooz : 860 parts sociales pour 860 euros libéré en totalité.

7.2. Apport immatériel - apport en nature

Les apports immatériels à titre de représentation des biens non appréciables selon des critères économiques et les apports en nature seront appréciés sur la base d'un rapport du réviseur d'entreprises et représentés par des parts dont la valeur et les droits seront définis aux présentes statuts.

En cas d'apports, les communes détiennent toujours la majorité du capital.

Un registre est annexé au présent statut et en fait partie intégrante, mentionnant chacun des associés et indiquant pour chacun d'eux les parts qui lui sont attribuées.

Article 8. Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables que de leur apport.

Ils ne sont solidaires ni entre eux, ni avec l'association. Ils ne sont tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

L'association ne peut prendre aucun engagement susceptible d'entraîner des dépenses qui ne pourraient être apurées au moyen de ses revenus, de ses réserves ou de capitaux préalablement souscrits.

L'association n'est obligée que jusqu'à concurrence de son capital.

Article 9. Augmentation de capital

Sur proposition du comité de gestion, les associés peuvent décider une augmentation du capital social dans les conditions d'une modification statutaire.

Article 10. Appel de fonds sociaux.

Lorsque le capital n'est pas totalement libéré, le comité de gestion fait les appels de fonds sociaux.

Les associés en sont informés par lettre recommandée deux mois à l'avance.

Toutefois, ils auront la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du montant de leur apport.

Les associés en défaut d'avoir versé la somme appelée à la date fixée, seront tenus de verser un intérêt suivant le taux légal sur la dite somme, sans préjudice de son exigibilité. Les versements effectués seront imputés par priorité sur les intérêts échus.

Les associés accorderont leur garantie à concurrence de la partie non libérée de leur souscription pour les emprunts que l'association serait amenée à contracter.

Article 11. Indivisibilité

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, l'association a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'un seul des copropriétaires indivis, déjà membre de l'association soit désigné comme étant, à son égard, propriétaire de la part.

Article 12. Les biens de l'association

Les associés ou leurs ayants-droits ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens de l'association, ni demander le partage ou la licitation de ces biens.

Il en sera de même en cas d'interdiction d'un associé.

Article 13. Cotisations
Le comité de gestion délibérant à la majorité de ses membres peut mettre à charge de ses membres, des cotisations dont il fixe annuellement le montant sans que celui-ci ne puisse être supérieur à un euro.

CHAPITRE III. - Le comité de gestion Article 14. Composition et nomination

Conformément à l'article L1522-4 du code de la démocratie locale, l'association de projet dispose d'un comité de gestion. Le nombre de membres de ce comité ne peut excéder quinze, sans toutefois que le nombre minimal de membres représentant l'ensemble des communes associées ne puisse être inférieur à quatre.

Chaque associé est tenu de désigner son ou ses membres au sein de ce comité. La désignation aura lieu en début de mandature communale. Les membres sont désignés à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées et s'il échet, de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées, conformément aux articles 167 et 168 du code électoral (clé d' Hondt). Ils sont choisis parmi les membres des conseils et collèges communaux des communes membres ou s'il échet parmi les membres des conseils provinciaux des provinces associées.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement. Par contre, ne sont pas pris en compte le ou les groupes politiques antidémocratiques.

Tout groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des communes associées et d'au moins un élu au Parlement wallon qui ne serait pas représenté par application de la clé d'Hondt a droit à un siège. Ce siège supplémentaire confère au membre du comité de gestion ainsi désigné dans tous les cas voix délibérative et a pour effet d'augmenter le nombre maximal de membres autorisés.

Il sera dérogé à la règle de la proportionnelle si tous les membres sont du même sexe. Une mixité s'impose. Dans ce cas, un membre supplémentaire est nommé sur proposition de l'ensemble des communes associées. Le membre ainsi nommé a, dans tous les cas, voix délibérative au comité de gestion de l'association.

Les communes bénéficient toujours de la majorité des voix et de la présidence dans ce comité de gestion.

Les membres du comité de gestion exercent leur mandat à titre gratuit.

Sous peine d'exclusion par le comité de gestion, le mandat de membre devra être exercé en conformité avec les principes de bonne gouvernance prévus aux articles L1531-1 du code de la démocratie locale.

Le comité de gestion élit en son sein le(la) président(e), le (la) vice - président(e), le délégué à la gestion journalière et le(la) secrétaire. La présidence du comité de gestion revient de droit à un de ses membres ayant la qualité d'élu communal. Les communes disposent toujours de la majorité des voix.

Le membre démissionnaire doit adresser par écrit sa démission au comité de gestion. Le conseil communal ayant désigné ce membre devra délibérer dans le mois sur la décharge de responsabilité du membre démissionnaire et procéder à la nomination d'un nouveau membre.

Article 15. Compétences

Le comité de gestion a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet social de l'association.

Le comité de gestion est également compétent pour l'adoption des propositions de modifications statutaires, l'engagement et la gestion du personnel, ainsi que pour l'établissement des comptes annuels et du rapport d'activités.

Article 16. Délégation de la gestion journalière

Le comité de gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association de projet à son président ou à toute autre personne désignée par lui.

Des défraiements dont le barème est arrêté annuellement par le comité de gestion seront octroyés au délégué à la gestion journalière pour ses déplacements et autres frais engagés et dûment justifiés. Une allocation mensuelle forfaitaire dont le montant sera fixé par le comité de gestion lui sera accordée.

Le délégué à la gestion journalière aura notamment pour mission d'assurer la coordination entre tous les intervenants à savoir l'association de projet dont question aux présentes, les six communes constituant celle-ci, la Province, le pouvoir organisateur de la Promotion sociale et plus particulièrement les instituts de Jemeppe et de Seraing, les entreprises et administrations éventuelles.

Le délégué à la gestion journalière aura aussi pour mission de promouvoir les formations en concertation avec le bureau.

Article 17. Représentation

Les actes judiciaires et extrajudiciaires qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président, lequel n'aura pas à justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 18. Délégation spéciale

Sous sa responsabilité, le comité de gestion peut désigner des délégués afin de représenter l'association auprès de certains organismes d'intérêt communal.

Article 19. Quorum - Majorité

Le comité de gestion se réunit au moins une fois l'an et, en tout cas, autant de fois que l'exige la situation.

Les réunions du comité de gestion de l'association ne sont pas publiques.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du comité de gestion doivent être présents. Tout membre a la possibilité de donner procuration à un autre membre.

Sauf dans le cas de majorités qualifiées, les décisions sont prises à la majorité simple, celle-ci devant être atteinte tant au sein du comité de gestion de l'association dans son ensemble que dans le groupe des membres du comité de gestion de l'association nommés par les communes.

Les propositions de modifications statutaires exigent la majorité des deux tiers des membres du comité de gestion de l'association présents ou représentés en ce compris la majorité des deux tiers des voix des membres du comité de gestion de l'association représentant les communes associées. Ces modifications doivent être adoptées par les associés dans les conditions requises pour l'acte constitutif.

Article 20. Procès-verbaux

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés par le (la)président(e).

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au siège social de l'association, sans préjudice des dispositions décrétales en matière de publicité de l'administration.

Article 21. Publication au Moniteur.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux Annexes du Moniteur.

Article 22. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est établi par le comité de gestion et comprend au minimum les dispositions reprises à l'article L1523-14 9° du code de la démocratie locale.

CHAPITRE IV - Des membres du comité de gestion Article 23. Interdictions et incompatibilités

Nul ne peut représenter, au sein de l'association, l'une des autorités administratives associées, s'il est membre d'un des organes de la société gestionnaire ou concessionnaire de l'activité pour laquelle l'association est créée.

Il est interdit à tout membre du comité de gestion :

D'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ; Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré lorsqu'il s'agit de présentation de candidats, de nominations, révocations ou suspensions

De prendre part, directement ou indirectement, à des marchés passés avec l'association ;

D'intervenir comme avocat, notaire ou hommes d'affaires dans les procès dirigés contre l'association. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'association.

Il est interdit à tout membre d'un conseil communal ou provincial d'exercer dans les intercommunales et les associations de projet auxquelles sa commune ou sa province est associée plus de trois mandats exécutifs. Par mandat exécutif, on entend tout mandat conférant à son titulaire des pouvoirs délégués de décision ou s'exerçant dans le cadre d'un organe restreint de gestion.

A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ces fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Nul ne peut être désigné aux fonctions de membre du comité de gestion de l'association réservées aux autorités administratives associées, s'il exerce un mandat dans des organes de gestion et de contrôle d'une association de droit privé qui a pour objet une activité similaire susceptible d'engendrer dans son chef un conflit d'intérêts direct et permanent. A sa nomination, sous peine de ne pouvoir exercer ses fonctions, le membre du comité de gestion remplit une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'est pas dans ce cas d'interdiction.

Un conseiller communal, un échevin ou un bourgmestre d'une commune associée, un conseiller provincial d'une province associée, un conseiller d'un centre public d'action sociale associé, ne peut être membre du comité de gestion d'une association de projet s'il est membre du personnel de celle-ci.

Article 24. Droits et devoirs

A son installation, le membre du comité de gestion s'engage par écrit :

1 ° à veiller au fonctionnement efficace de l'organe de gestion ;

2° à observer les règles de déontologie, en particulier en matière de conflits d'intérêts, d'usage d'informations privilégiées, de loyauté, de discrétion et de bonne gestion des deniers publics ;

3° à développer et à mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activités de l'association notamment en suivant les séances de formation et d'information dispensées par l'association lors de son entrée en fonction et chaque fois que l'actualité liée à un secteur d'activité l'exige ;

4° à veiller à ce que l'organe de gestion respecte la loi, les décrets et toutes les autres dispositions réglementaires ainsi que les présents statuts.

Les membres du comité de gestion ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association de projet.

Ils sont, conformément au droit commun, responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion ; Ils sont solidairement responsables, soit envers l'association, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions statutaires de l'association de projet.

Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions aux participants de l'association dès qu'ils en auront eu connaissance.

Article 25. Révocation - démission

Tout associé public à une association de projet peut révoquer à tout moment tout membre du comité de gestion qu'il aura désigné. Il entend préalablement ce membre.

Tout membre d'un conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action social exerçant, à ce titre, un mandat dans une association de projet est réputé de plein droit démissionnaire :

1 ° dès l'instant où il cesse de faire partie de ce conseil communal et, s'il échet, provincial ou de l'action social ;

2°dès l'instant où il ne fait plus partie de la liste politique sur laquelle il a été élu de par sa volonté ou suite à son exclusion.

Tous les mandats communaux et provinciaux au sein du comité de gestion prennent fin immédiatement après la première réunion dudit comité de gestion qui suit le renouvellement des conseils communaux et, s'il échet, provinciaux, pour autant que ladite réunion intervienne après le premier mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales à moins que toutes les communes et provinces associées, s'il échet, aient transmis les déclarations individuelles facultatives d'apparementement ou de regroupement de leurs membres. La désignation des membres du comité de gestion par les autres participants éventuels s'opère au cours du mois qui suit l'installation de leur propre conseil.

CHAPITRE V. - Personnel de l'association Article 26. Personnel contractuel

Le personnel de l'association de projet est soumis au régime contractuel.

Le comité de gestion arrête les règles applicables au personnel, fixe les barèmes dans le respect du statut syndical. A cette fin, le comité de gestion se réfèrera aux règles applicables à la commune dont dépend le siège social.

Article 27. Mise à disposition du personnel Conformément à l'article L1522-4 §6, le personnel peut également être mis à disposition, pour la durée de l'association, par une des communes associées.

CHAPITRE VI.- Tutelle Article 28. Contrôle par les associés

Le présent acte constitutif sera déposé simultanément à la publication au Moniteur belge au siège de l'association où il pourra être consulté par tous.

Les procès-verbaux détaillés, complétés par le rapport sur le vote des membres individuels et par tous les documents auxquels les procès-verbaux renvoient, peuvent être consultés par les conseillers communaux au secrétariat des communes associées.

Les conseils communaux sont chargés de l'approbation des budgets et des comptes, de la décharge à octroyer au comité de gestion et au réviseur.

CHAPITRE IV.- Exercice social - Budget et comptes.

Article 29. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice social commence à la date de la constitution de l'association et prend fin au trente et un décembre.

Article 30. Comptes et budget

Conformément à l'article L1522-8 du code de la démocratie locale, la comptabilité est tenue conformément à la législation relative à la comptabilité des entreprises. Les règles applicables à la publicité des comptes des entreprises sont également applicables.

Article 31. Approbation des comptes annuels, du rapport d'activité et du rapport du réviseur.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures de l'association sont arrêtées et les résultats sont déterminés.

Le comité de gestion établit les comptes annuels de l'association ainsi que le rapport d'activité pour le trente mars de l'exercice suivant.

Le réviseur communique son rapport au comité de gestion pour le vingt avril.

Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le trente avril. Le rapport d'activités du comité de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle aux associés l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant.

Les associés communiquent au comité de gestion leur décision quant à l'approbation des comptes et aux différentes décharges, pour le trente juin au plus tard.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur.

Article 32. Affectation des bénéfices - prise en charge des déficits éventuels.

Le bénéfice à répartir est constitué par l'excédent du compte de résultats.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint un dixième de la part fixe du capital.

Le solde restant reçoit l'affectation telle qu'elle résultera de l'approbation définitive des comptes.

Si un exercice se clôture par une perte, celle-ci est soit apurée en tout ou en partie par prélèvement sur les réserves constituées soit prise en charge annuellement par les associés au prorata du nombre de parts souscrites.

CHAPITRE V. - Surveillance.

Article 33. Contrôle

Conformément à l'article L1522-4 §7 du code de la démocratie locale, le contrôle de la situation financière est confié à un réviseur nommé par le comité de gestion parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce rapport est également soumis chaque année à l'approbation des associés en même temps que les comptes annuels.

CHAPITRE VI.- Dissolution, liquidation.

Article 34.

En cas de dissolution avant terme ou de nonreconduction, l'association est mise en liquidation. La liquidation en cas de dissolution avant terme est soumise à l'approbation unanime des associés sur proposition du comité de gestion. La non-reconduction est constatée par le comité de gestion qui en informe les associés. L'association est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Toutes les pièces émanant d'une association dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Article 35.

La proposition de dissolution ou de non-reconduction de l'association fait l'objet d'un rapport justificatif établi par le comité de gestion.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'association, arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Cet état est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Le réviseur fait rapport sur cet état et indique, notamment, s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés à l'article 21 est communiquée aux associés.

La proposition de dissolution doit être approuvée par les associés à l'unanimité.

Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de l'association, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant à l'association auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit les conclusions du rapport établi par le réviseur.

Article 36.

Toute modification de la dénomination de l'association en liquidation et tout transfert de son siège social sont interdits.

Article 37.

Les liquidateurs sont les membres du comité de gestion.

Ils forment un collège qui délibère selon les règles fixées au chapitre III des présents statuts.

En cas de vacance d'un poste de liquidateur, l'associé auquel ce poste revient désigne sans délai un nouveau membre en respectant la règle proportionnelle prévue à l'article 13 des statuts.

Article 38.

Les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour l'association, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de l'association, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations.

Article 39.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans l'association et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Article 40.

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de l'association, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante, et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Article 41.

Après le paiement ou la consignation nécessaires au paiement des dettes, les distribueront aux associés les sommes proportionnellement à leurs apports.

Les biens immobiliers reviennent cependant gratuitement à la commune associée, dans la mesure où ils ont été financés totalement par celle-ci ou encore dès que ceux-ci, situés sur le territoire de la commune et affectés à son usage par l'association, ont été complètement amortis. Par contre, l'affectation des installations et établissements à usage commun ainsi que les charges y afférentes font l'objet d'un accord entre les associés, ainsi que les biens financés par l'association ou à l'aide de subsides d'autres administrations publiques qui ne sont pas amortis.

Le personnel mis à disposition par une commune associée réintègre les services de la commune dont il est issu.

Article 42.

Les interdictions et incompatibilités visées à l'article 22 des présents statuts sont applicables aux liquidateurs.

Article 43.

Les liquidateurs sont responsables, tant vers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Article 44.

Chaque année, les liquidateurs soumettent aux associés les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils doivent établir des comptes annuels conformément à l'article 31 des présents statuts, les soumettre aux associés dans les mêmes délais et dans les trente jours de l'approbation, les déposer à la Banque Nationale de Belgique.

Article 45.

Lorsque la liquidation est terminée, les liquidateurs font un rapport sur l'emploi des valeurs sociales et soumettent les comptes et pièces à l'appui aux associés. Les receveurs des communes associées, réunis en collège, examinent ces documents, font rapport et l'envoient aux associés.

Sur base de ces deux rapports, les associés statuent sur la gestion des liquidateurs.

Les associés communiquent, dans les deux mois, leur décision au collège des liquidateurs.

L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement.

Le collège des liquidateurs est chargé de la publication, dans les trente jours, de l'approbation de la clôture de la liquidation au Moniteur belge.

Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par les associés, où livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins.

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Article 46.

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément au code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

DECLARATION FINALES INTERÊTS CONTRADICTOIRES

Les parties ont été informées par le Notaire soussigné qu'en cas d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un Conseil.

LECTURE DE L'ACTE

Le notaire soussigné déclare reconnaître que le projet du présent préalablement aux parties et qu'elles en plus de cinq jours ouvrables avant présentes.

DONT ACTE

Passé en l'étude, date que dessus,

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions visées à cet effet par la loi, lecture partielle au surplus, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

(12) Confirmation de la décision du collège communal du 06/06/2013 décidant de mettre les élèves de 6^{ème} année en congé les après midi des 17/18/20 et 21 JUIN 2013 les titulaires de classe étant désignés pour la correction des épreuves certificatives à Sprimont.
1.851.153

Le conseil communal ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 06/06/2013

Décidant de mettre les élèves de 6^{ème} année primaire en congé les après-midi des 17/18/20 et 21 JUIN 2013, la présence des titulaires étant requise à Sprimont pour la correction des épreuves.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(13) Modification des différents règlements portant sur les écoles : projet pédagogique, projet éducatif, règlement des études, règlement d'ordre intérieur, projet d'établissement 1.851.018

Le conseil communal,

Considérant que les différents règlements et projets d'établissements devaient être revus ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et organisant les structures propres à les atteindre ;

Considérant dès lors que les règlements : projet pédagogique, projet éducatif, règlement des études, règlement d'ordre intérieur de l'Ecole communale ont été revus afin ;

Vu les projets d'établissements établis pour les 3 implantations de l'école ;

Vu le P.V. du conseil de participation du 20/06/2013 ;

Vu le P.V. de la COPALOC du 27/06/2013 ;

Considérant qu'il est important que ces nouveaux règlements puissent être distribués et mis en application dès la rentrée scolaire de septembre 2013 ;

Considérant cependant que le règlement d'ordre intérieur de l'Ecole Communale doit faire l'objet d'une adaptation ;

DECIDE : à l'unanimité des membres présents

D'approuver : le projet pédagogique, le projet éducatif, le règlement des études de l'Ecole communale.

D'approuver : les projets d'établissements des 3 implantations de l'école communale de Comblain-au-Pont.

De reporter : le règlement d'ordre intérieur au prochain conseil communal.

De transmettre : un exemplaire de tous les règlements à l'Inspection principale.

De transmettre, comme le prévoit le décret précité, un exemplaire des projets d'établissements au Service général de pilotage du système éducatif. (FWB).

(14) Avantages sociaux octroyés aux écoles communales et libres

1.851.121.7

Le conseil communal,

Vu la délibération du conseil communal du 17/03/2008 portant sur la liste des avantages sociaux octroyés aux 2 réseaux ; école communale et libre ;

Vu le décret du 07/06/2001 relatif aux avantages sociaux ;

Vu la circulaire n° 2158 rappelant aux Pouvoirs Organisateurs leur obligation de définir les avantages sociaux suivant l'article 2 dudit décret ;

Vu la liste exhaustive définie arrêtée dans cette circulaire et définissant les avantages sociaux pouvant être octroyés par le P.O. dans le réseau qu'il organise ainsi qu'au profit des écoles libres situées sur le territoire de la Commune ;

Considérant que l'Administration n'a plus à prendre en charge les abonnements scolaires ;

Considérant que la partie reprise sous la rubrique « autres manger » fait l'objet d'une subvention pour les produits laitiers et pour les fruits et que la Commune n'a plus à prendre en charge ces frais ;

Vu le P.V. de la CoPaLoc de ce 27/06/2013 ;

A L' UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

DECIDE DE REVOIR LA LISTE COMME SUIV :

- **POTAGE**
- **PISCINE (maternel et primaire)**
- **GARDERIE DE MIDI/PREPARATION DES REPAS**
- **TRANSPORT VERS LA PISCINE**
- **TRANSPORT diverses EXCURSIONS**

Une copie de la présente sera transmise aux divers Pouvoirs Organisateur ainsi qu'à la Direction générale de l'Enseignement Obligatoire, Rue A. Lavallée, 1 à 1080 Bruxelles.

**(15) Marché de fournitures : chaises pour l'école maternelle.
Approbation des conditions du marché et du montant estimé. 1.851.163**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° n°20130009/del07318406/cdu1.851.163 pour le marché "Fournitures de 20 chaises pour l'école communale maternelle" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.440,00 € hors TVA ou 1.742,40 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/749-98 ;

Unanimentement,

D E C I D E

Article 1er :

D'approuver la description technique N° n°20130009/ del07318406/cdu1.851.163 (20 chaises en tube d'acier Ø +/-30mm, finition type époxy, assise et dossier en stratifié , H d'assise +/- 31cm, H totale +/- 57cm) et le montant estimé du marché "Fournitures de 20 chaises pour l'école communale maternelle", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 1.440,00 € hors TVA ou 1.742,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/749-98.

Article 4 :

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(16) Marché de fournitures : Acquisition de 12 lits couchettes avec alèses de protection pour les classes maternelles 1.851.163

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que le Secrétariat communal a établi une description technique N° n°20130010/del07318407/cdu1.851.163 pour le marché "Acquisition de 12 lits couchettes avec alèse de protection pour les classes maternelles" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 528,00 € hors TVA ou 638,88 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/749-98 et sera financé par fonds propres;

Unanimentement,

D E C I D E

Article 1er :

D'approuver la description technique N° n°20130010/del07318407/cdu1.851.163 (12 couchettes L = +/- 130cm, l = +/- 55cm, tube métallique, 4 angles arrondis en plastique avec toile amovible thermoline traitée anti-moisissure et anti-bactéries. 12 alèses, 55x130cm, lavables à 90°, 100% coton éponge enduite pvc, coins coupés avec 4 élastiques) et le montant estimé du marché "Acquisition de 12 lits couchettes avec alèse de protection pour les classes maternelles", établis par le Secrétariat communal. Le montant estimé s'élève à 528,00 € hors TVA ou 638,88 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/749-98.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

(17) Procès-verbal de la séance précédente. 2.075.1.077.7

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

HUIS-CLOS

(18) Commission communale d'aménagement du territoire, de la mobilité et du développement rural (CCATM-CLDR) : approbation de la composition 1.777.811.6

Le Conseil communal,

Vu le décret du 18 juillet 2002 modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUPE), et plus particulièrement son article 2 ;

Vu le décret du 15 février 2007 traitant de la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) ;

Vu l'article 7 et l'article 251 du CWATUPE ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 janvier 2001 déterminant le modèle et les dimensions de l'avis visé à l'article 7 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (M.B. du 17/02/2001, p. 4643) ;

Vu la Circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en oeuvre des commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) ;

Vu le Décret du 27 novembre 1997, traitant De la commission communale et de ses sections (article 251 du CWATUPE) ;

Attendu que lorsque que cette commission existe, l'article 7 du CWATUPE stipule que le Conseil communal doit décider de la renouveler ou non ;

Attendu que la procédure de renouvellement de la CCATM est la même que celle de son institution (article 7§3) ;

Vu la procédure d'appel public aux candidats telle que précisée aux articles 7 §3 et 251 du CWATUP ;

Attendu que la CCATM doit être composée, outre le président, de douze membres effectifs, pour une population de moins de vingt mille habitants ;

Attendu que pour chaque membre effectif, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts. (En ce compris le président, tout membre de la commission communale ne peut exercer plus de deux mandats effectifs consécutifs. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 8) ;

Attendu que la commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre. (A la demande du conseil communal, il peut être dérogé à la règle de proportionnalité en faveur de l'opposition – Décret du 18 juillet 2002, art. 2) ;

Considérant que pour respecter les législations relatives à la CCATM d'une part et à la CLDR d'autre part, cette nouvelle CCATM-CLDR devrait être composée :

- d'un président, représentant du bourgmestre (ne faisant pas partie du Collège communal), désigné par le Conseil communal ;

- de douze membres effectifs choisis par le conseil communal en respectant les critères de répartition et de représentativité mentionnés ci-dessous, dont un « quart communal », soit trois membres effectifs, sont des membres politiques délégués par le conseil et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal (en l'occurrence 11 sièges sur 17 pour la majorité, soit un ratio de 64,7%, et 6 sièges sur 17 pour l'opposition, soit un ratio de

35,3%), soit 1,9 siège pour la majorité, arrondi à 2 sièges, et 1.05 siège pour l'opposition, arrondi à 1 siège) et choisis respectivement par les conseillers communaux de l'une et de l'autre ;

- d'au moins douze membres suppléants désignés par le Conseil communal, dont au moins un membre suppléant pour chaque membre effectif, représentant les mêmes intérêts ;

Attendu que le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le conseiller visé à l'article 12, § 1er, 6° du CWATUPE, siègent auprès de la CCATM avec voix consultative. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 9 ;

Considérant qu'il serait pertinent de profiter du renouvellement et de la fusion de la CCATM et de la CLDR pour rappeler leur mode de fonctionnement et adapter puis valider un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) ;

Attendu que l'administration communale doit assurer le secrétariat de la CCATM ;

Considérant que la Fondation rurale de Wallonie pourra accompagner l'administration communale pour le secrétariat de la section Développement rural de la nouvelle commission ;

Attendu que les modifications qui découleront de ce renouvellement et de cette fusion de la CCATM et de la CLDR ne doivent pas porter préjudice à l'indispensable représentativité de la population, telle qu'exigée :

- D'une part par l'article 5 du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural :

« La commission locale est présidée par le bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants. Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du conseil communal. Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population. Chaque groupe de travail visé à l'article 4 au sein de la commission est représenté au sein de la commission. » ;

- D'autre part par l'article 7 §3 du CWATUPE :

« Dans les deux mois de réponse à l'appel public, sur la présentation d'un ou de plusieurs membres du conseil communal, le conseil communal choisit le président et (Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 6) les membres en respectant :

1° une répartition géographique équilibrée ;

2° une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, (patrimoniaux, environnementaux et de mobilité – Décret du 1er avril 2004, art. 34) ;

3° (une représentation de la pyramide des âges spécifiques à la commune. – Décret du 15 février 2007, art. 3, pt 7) » ;

Attendu que les démarches nécessaires à ces adaptations devront être entamées dans le respect du principe de participation qui prévaut en développement rural et en collaboration avec la CLDR tel que visé aux § 3 et 4 – Article 8 du décret sur le développement rural (information, appel à candidature, approbation de la CLDR et du ROI) ;

Attendu qu'il faudra, au terme de ces démarches, communiquer la nouvelle composition de la CCATM-CLDR et de son Règlement d'ordre intérieur (ROI) au Service extérieur de Huy (DGO3) et à la DGO4, en y joignant toute décision du Conseil communal relative aux modifications apportées ;

Attendu que la Direction du développement rural se chargera de vérifier si ces changements sont conformes à la réglementation et proposera leur approbation au Ministre en charge de la Ruralité ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2013 :

1° de proposer au Conseil communal de renouveler la CCATM et la CLDR et de les fusionner en une seule commission, constituée de deux sections distinctes ;

2° de lancer un appel à candidatures suivant les modalités définies à l'article 7 du CWATUPE :

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural, et plus particulièrement son article 6;

Vu sa décision du 28/01/2013 de renouveler et de fusionner la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) et la Commission locale de développement rural (CLDR) ; de désigner les membres du quart communal et de charger le Collège communal de procéder à un appel public aux candidats selon les modalités définies par le CWATUPE, article 7 §3 et article 251, et par la législation sur le développement rural ;

Vu la décision du Collège communal du 31/01/2013 de lancer l'appel public à candidatures et de fixer la date de clôture des candidatures au 27 mars 2013 ;

Vu la décision du Collège communal du 28/03/2013 de clôturer l'appel public à candidatures et d'acter la liste des 26 candidatures reçues ;

Considérant que Messieurs Jean PAULUS et Jean-Luc PAULUS, conseillers communaux ont accepté de retirer leur candidature de manière à permettre à Mesdames Cécile Cox GRIGNET et Anne PIREAUX, Conseillères communales, de siéger au sein de la CCATM-CLDR,;

Vu le projet de composition de la nouvelle CCATM-CLDR proposé par l'Administration communale et approuvé en principe par le Collège communal du 18/04/2013 ;

Considérant que les principes suivant ont guidé la proposition :

Principes :

- 1 président (non politique) : 1 candidat unique
- 12 effectifs dont 3 « politiques » (quart communal), en veillant à ce que chaque groupe politique soit représenté ;
- Ont été repris en priorité comme effectifs les membres qui siégeaient déjà dans la CCATM et/ou la CLDR
- 1 ou plusieurs suppléants par effectif, partageant un intérêt commun
- Respect des critères : Répartition géographique, pyramide des âges, intérêts économiques et sociaux
- Aucun candidat écarté.

À l'unanimité ;

DECIDE :

1° d'approuver la composition suivante de la CCATM-CLDR :

	Président											
	NOM	Prénom	H/F	Localité/Hameau	Intérêts sociaux, économiques	Âge						
	MAKA	Fabrice	H	Mont	Citoyen actif, juriste, chef de bureau à l'Administration communale à Hamoir	1982 - 31 ans						
	Membres effectifs						Membres suppléants					
	Quart communal											
	NOM	Prénom	H/F	Localité/Hameau	Intérêts sociaux, économiques	Âge	NOM	Prénom	H/F	Localité/Hameau	Intérêts sociaux, économiques	Âge
1	HENON	Jean-Christophe	H	Géromont	Bourgmestre	1973 - 40 ans	COX GRIGNET	Cécile	F	Comblain	Conseillère communale	1949 - 63 ans
2	CAES	Raphaël	H	Poulseur	1er Echevin	1974 - 39 ans	VANGOSSUM	Georges	H	Oneux	2ème Echevin	1971 - 42 ans
3	PIREAUX	Anne	F	Mont	Conseillère communale	1948 - 65 ans	BERNARD	Charlotte	F	Poulseur	Droit ULG - Juriste au SPW	1988 - 25 ans
	Représentants de la population											
	NOM	Prénom	H/F	Localité/Hameau	Intérêts sociaux, économiques	Âge	NOM	Prénom	H/F	Localité/Hameau	Intérêts sociaux, économiques	Âge
4	AMADINI	Pierre	H	Comblain	Avocat, riverain du Quai de l'Ourthe, membre de l'ancienne CLDR	1972 - 41 ans	CORNELIS	Frédéric	H	Comblain	Fonctionnaire SPF Finances, conseiller CPAS, riverain du Quai Képenne	1970 - 42 ans 1/2

5	CLARENNE	Jean	H	Poulseur	Retraité / 20 ans de participation à la CLDR, conseiller CPAS, etc.	1941 - 72 ans	CHABLE	Thomas	H	Poulseur	Photographe > citoyen actif, préservation patrimoine et quartier	1962 - 51 ans
6	GOCHÉL	François	H	Géromont	Professeur de géographie, membre de l'ancienne CLDR et de l'ancienne CCATm	1979 - 34 ans	de SELLERS	Marie	F	Géromont	asbl Qualité-Village-Wallonie / Membre anc. CCATM et CLDR / Conservatrice du Musée d'Ourthe-Ambève	1979 - 34 ans
							VANDENBERGHE	Céline	F	Hoyemont	Architecte attachée au Fonctionnaire délégué - Liège 1 - DGO4 (ne traite pas les dossiers de la commune de Comblain-au-Pont) / Membre de l'anc. CLDR	1979 - 34 ans
7	JACOBS	Anne	F	Géromont	Architecte / Membre de l'ancienne CCATM	1968 - 45 ans	MONDIN	Angelo	H	Comblain	Dirigeant de PME de consultance industrielle / Membre de l'anc. CLDR	1966 - 47 ans
							GUERDIN	Nicolas	H	Géromont	Indépendant, Sports, mobilité des seniors, aménagement des quartiers	1977 - 36 ans

8	LOGAN	Sarah	F	Comblain	Conseillère en mobilité / Conseillère en accessibilité chez GAMAH	1980 - 33 ans	COULEE	Franz	H	Comblain	Retraité, ancien échevin, longue participation à la CLDR, OAL, etc.	1940 - 73 ans
							BEDEUR	Béatrice	F	Comblain	A travaillé dans un bureau d'architecture / Conseil d'Administration d'Ourthe- Amblève Logement, ancienne conseillère communale / Gestionnaire de chambre d'hôtes > urbanisme, aménagement du territoire	1961 - 52 ans
9	PEETERS	Odette	F	Sart	Retraîtée, intérêt pour le développement durable, Membre des anc. CLDR et CCATM	1949 - 64 ans	ZANUSSI	Sébastien	H	Mont	Intérêts: développement local, développement rural, aménagement du territoire	1982 - 31 ans
							CARMEAU	Cassandre	F	Mont	Bachelier en droit > qualité de vie, citoyenne active	1989 - 24 ans

10	TORTOLANI	Paul	H	Pouleur	Chef de bureau Administration communale, Commerçant de détail et de proximité	1958 - 55 ans	MAQUOI	France	F	Pouleur	Commerçante de détail et de proximité	1964 - 49 ans
11	van ZUYLEN	Régine	F	Mont	Agricultrice, gestion et valorisation de patrimoine classé > aménagement du territoire, développement rural, patrimoine, membre de l'ancienne CLDR	1953 - 59 ans 1/2	BERTRAND	Eddy	H	Mont	Ingénieur Géomètre-expert juré / Contrôleur agréé Région wallonne > aménagement du territoire ; agent technique en chef à Commune de Sprimont	1969 - 44 ans
12	ZUEDE	Jean	H	Géromont	Retraité, formateur, Jeunesse et Culture, tourisme social, président de l'asbl Centre de Coopération Educative, membre de l'ancienne CLDR	1951 - 62 ans 1/2	REMY	Daniel	H	Géromont	Intérêt pour environnement, nature	1972 - 41 ans 1/2
							RENARD	Pierre	H	Comblain - Géromont	Actif dans le milieu associatif	1968 - 45 ans
Pierre WARZEE, Echevin de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme et Stéphane DELNAYE, conseiller en aménagement du territoire et de l'urbanisme (CATU), assistent à la Commission avec voix consultative.												

2° de confier au Collège communal le soin de préparer un projet de règlement d'ordre intérieur à soumettre à la nouvelle CCATM-CLDR ;

3° de communiquer la nouvelle composition de la CCTAM-CLDR et son règlement d'ordre intérieur à la DGO4 (Liège 2) et à la DGO3 (Direction du développement rural – Service extérieur de Huy).

(19) Confirmation du renouvellement des membres du conseil de participation. 1.851.018.2

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 13/6/2013

Renouvelant comme suit les membres du conseil de participation de l'Ecole Communale :

DELEGUES DU POUVOIR ORGANISATEUR

Effectifs

HENON Jean-Christophe

Bourgmestre

PAULUS Jean-Luc

Echevin de l'enseignement

CAES Raphaël

Echevin sports et loisirs

FLAGOTHIER Valérie

directrice d'école

Suppléants

PIRLET Didier

Conseiller communal

CORNELIS Frédéric

Conseiller CPAS

PIREAUX Anne

Conseillère communale

REPRESENTANTS DU PERSONNEL D'EDUCATION

Effectifs

MOTKIN Andrée

Institutrice maternelle

CAPITAINE Patrick

Instituteur primaire

SIMON Marie-Laurence

Institutrice primaire

Suppléants

HARASZ Emilie

Institutrice primaire

BERNARD Chantal

Institutrice primaire

COULEE Anne

Institutrice primaire

REPRESENTANTS DU PERSONNEL OUVRIER ET ADMINISTRATIF

Effectif

DAVID Nancy

Technicienne de surface

Suppléant

PHILIPPIN Micheline

Surveillante du dîner

REPRESENTANTS DES PARENTS

Effectifs

ATQUET Sabrina

P2/P4

GRONDAL Nathalie

M2/P2

MORDANT Delphine

M1/M3

Suppléants

DELHEZ Carine

P3/P4

BERGER Aline

M1/P1

MONTFORT Anne

P1/P6

REPRESENTANTS DE L'ENVIRONNEMENT SOCIAL, CULTUREL ET ECONOMIQUE

Effectif

VANDENBERGHE Céline

Secteur culturel

Suppléant

LIEGEOIS Nicole

Secteur culturel

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(20) Confirmation des désignations d'enseignantes, à titre temporaire, dans des emplois non vacants, en remplacement d'enseignantes placées en congé de maladie. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 30/5/2013

Désignant : Melle **HANS Sandhya**, en qualité de : Institutrice maternelle à partir du 24/5/2013.

A titre : temporaire, dans un emploi non vacant en remplacement de la titulaire, Madame **BRISBOIS** Nancy placée en congé de maladie à partir du 23/5/2013.

Désignation de Melle **BREESCH Emilie**, en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de l'intérimaire, en congé de maladie à partir du 26/5/2013.

Désignant Madame **REGINSTER Anne-Catherine**, en qualité d'institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, en remplacement de la titulaire, Madame **COULEE** Anne, placée en congé de maladie à partir du 24/5/2013.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(21) Candidatures prioritaires pour l'année scolaire 2013/2014 - candidatures à la nomination à titre définitif. 1.851.11.082.37

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 6 juin 2013

Arrêtant la liste des temporaires prioritaires au sein de notre P.O. et la liste des candidatures à la nomination à titre définitif, pour l'année scolaire 2013/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(22) Confirmation des décisions du collège communal du 06/06/2013 portant sur 2 demandes de congé spécial pour exercer d'autres fonctions dans l'enseignement. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : à l'unanimité des membres présents

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME les décisions du Collège du 06/06/2013 ET

Accordant à Mesdames **DAVID Sophie** (12P/s) et **STERCK Frédérique** (14P/s) un nouveau congé spécial pour exercer d'autres fonctions, à titre provisoire, dans l'enseignement pour l'année scolaire 2013/2014.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(23) Mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle à partir du 07/05/2013. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis-clos,

Le conseil communal dont le siège est situé Place Leblanc, 13 à 4170 COMBLAIN AU PONT, Pouvoir Organisateur de l'Ecole Communale, sise Rue des Grottes, 19 à 4170 Comblain-au-Pont appartenant au réseau de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 57 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles 6 à 8 du décret du 05/07/2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité de certains membres du personnel de l'enseignement, tel que modifié à ce jour ;

Vu le courrier du bureau des subventions traitements de Liège daté du **11/06/2013** précisant que le 06/05/2013, la durée maximale de jours ouvrables de congé pour cause de maladie auxquels Madame DALEM peut prétendre est atteint et que sur base des dispositions de l'article 13 de ce même décret, Madame **DALEM Anne-Pascale, institutrice maternelle, à titre définitif, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 07/05/2013 ;**

DECIDE : à l'unanimité des membres présents.

Madame **DALEM Anne-Pascale**, née le 28/03/1967, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du **07/05/2013**.

En cas de reprise de fonctions, il y aura lieu d'en informer le Service Maladie par l'envoi du document 7/01 Demande d'avance (EVENEMENTS – AUTRES)

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire/maternel dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

Nom et signature du membre du

Personnel - DALEM Anne-Pascale.

(24) Demande d'un instituteur primaire de pouvoir disposer d'une DPPR (aménagement de fin de carrière) de type IV à partir du 01/09/2013. 1.851.11.08

Le conseil communal à Huis Clos ;

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Au scrutin secret : A L' UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

CONFIRME la décision du Collège du 27/6/2013

Acceptant la demande de Monsieur MARCHAL Michel de pouvoir disposer dès le 01/09/2013 d'une DPPR de type IV (¼ T)

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier.

(25) Direction d'école - nomination à titre définitif. 1.851.11.08

Le conseil communal au huis clos,

Vu la délibération du conseil communal en date du 13/7/2011 désignant Madame FLAGOTHIER Valérie en première année de stage en qualité de Directrice d'Ecole sans classe à partir du 01/09/2011;

Vu la délibération du conseil communal du 24/08/2012 admettant, après avoir obtenu une évaluation favorable en date du 23/8/2013, Madame FLAGOTHIER Valérie, en seconde année de stage en qualité de Directrice d'Ecole sans classe ;

Vu l'article 33 du statut des Directeurs d'Ecole du 02/02/2007 stipulant que si le Directeur d'Ecole stagiaire obtient en 2^{ème} année de stage une évaluation FAVORABLE et qu'il est en possession des **5 attestations** requises à ce poste, doit faire l'objet d'une nomination à titre définitif à ce poste ;

Considérant qu'en date du 13/06/2013 Madame FLAGOTHIER Valérie a obtenu la seconde évaluation **favorable** ;

Vu la délibération du Collège communal du 13/6/2013 décidant d'émettre un avis favorable sur la seconde évaluation et d'inscrire la nomination à titre définitif de l'intéressée au prochain conseil communal ;

Considérant que Madame FLAGOTHIER dispose des 5 attestations requises pour prétendre au poste de Direction d'Ecole ;

Vu l'extrait du casier judiciaire (modèle enseignement) ;

DECIDE :

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS.

Madame **FLAGOTHIER Valérie** est nommée à titre définitif, en qualité de DIRECTRICE D'ECOLE SANS CLASSE à partir du **01/07/2013**.

Un exemplaire de la présente est remis à l'intéressée pour lui servir de titre.

Un exemplaire de la présente est transmis par le P.O., aux Inspecteurs cantonaux, à l'Inspecteur Principal ainsi qu'à la Direction déconcentrée de Liège, gestion des membres du personnel subventionné.

(26) Personnel Communal : TORTOLANI Paolo - Désignation en tant que secrétaire communal a.i. 2.08

Attendu que Monsieur Jean-Claude BASTIN, Secrétaire Communal, est absent pour des raisons personnelles ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement durant cette période ;

Vu l'article L 1124-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L 1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Unanimement,

Le Conseil communal

1. Ratifie la décision du Collège communal du 13/06/2013 désignant Monsieur Paolo TORTOLANI, Chef de Service d'Administration, en qualité de Secrétaire Communal, ai, à partir du mercredi 12 juin jusqu'à la reprise de service du Titulaire, Monsieur Jean-Claude BASTIN ;
2. Désigne Monsieur Paolo TORTOLANI, Chef de Service d'Administration, en qualité de Secrétaire Communal, ai, à partir du lundi 29 juillet jusqu'à samedi 17 août inclus en remplacement de Monsieur Jean-Claude BASTIN en congés annuels.

PAR LE CONSEIL :

BASTIN Jean-Claude,

HENON Jean Christophe,

Secrétaire communal

Bourgmestre